MINISTERE DE LA JUSTICE DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU

PÔLE D'EVALUATION DE LA JUSTICE CIVILE

La résidence des enfants de parents séparés De la demande des parents à la décision du juge

Exploitation des décisions définitives rendues par les juges aux affaires familiales au cours de la période comprise entre le 4 juin et le 15 juin 2012

Maud Guillonneau

Caroline Moreau

Novembre 2013



www.justice.gouv.fr

Table des matières

Résumé des principaux résultats
Introduction
I- Profil des parents en accord, en désaccord, ou dont l'un des deux n'exprime aucune demande sur la résidence des enfants
I-1 Profil des trois groupes de parents au regard des caractéristiques juridiques I-1-1 Les demandes relatives à la résidence des enfants sont dans 47% introduites dans la cadre d'une procédure relative à des enfants nés hors mariage, dans 45% dans la cadre
d'un divorce
<i>économiques</i> I-2-1 Le taux d'accord tend à augmenter avec l'âge des parents
I-2-1 Le taux d'accord tend à augmenter avec r'age des parents
I-2-3 Le taux d'accord est plus important parmi les parents qui ont une activité professionnelle, il croît régulièrement avec leurs revenus
même ville
I-3 Profil des trois groupes de parents selon la structure familiale
I-3-1 Le taux d'accord est plus important dans les fratries de deux enfants I-3-2 En lien avec l'âge des parents, le taux d'accord augmente proportionnellement avec l'âge des enfants
age des ciraits
II- Les situations d'accord entre parents sur la résidence des enfants
II-1 Les parents en accord souhaitent une résidence chez la mère pour 71% des enfants, la résidence alternée est sollicitée pour 19% d'entre eux, la résidence chez le
père pour 10%II-1-2 Les juges homologuent les accords dans la quasi-totalité des situations
II-1-3 Les résidences alternées prononcées dans le cadre d'un accord entre parents sont assorties d'un rythme hebdomadaire pour 86% des enfants
II-1-4 Les résidences fixées chez un des parents, prononcées dans le cadre d'un accord, sont assorties d'un droit de visite et d'hébergement « classique » pour 6 enfants sur 10
II-2-1 La résidence chez la mère privilégiée pour les enfants de moins de 5 ans
II-2-3 La résidence alternée est plus souvent sollicitée par les parents en activité et tend à augmenter avec les revenus
ville

III- Les situations de désaccord entre parents sur la résidence des enfants
(10% des parents)
III-1 Les demandes des parents en désaccord et la décision du juge
III-1-1 Pour 52% des enfants, chaque parent demande la résidence chez lui
III-1-2 Dans les cas de désaccord, le juge fixe deux fois plus de résidence chez le père
que dans les cas d'accord
III-1-3 La résidence alternée prononcée dans un contexte de désaccord est plus souvent assortie d'un rythme fixé selon le planning des parents que dans les situations d'accord III-1-4 Les rejets de résidence alternée sont largement motivés par l'intérêt de l'enfant III-1-5 La résidence fixée chez un des parents prononcée dans un contexte de désaccord est plus fréquemment assortie d'un droit de visite et d'hébergement élargi que dans les
situations d'accord
III-1-6 Dans les situations de désaccord, les juges diligentent plus fréquemment une mesure, notamment d'enquête sociale
III-2 Les facteurs pouvant influencer la décision
III-2-1 Le prononcé d'une résidence chez la mère diminue avec l'âge des enfants
III-2-2 Le juge limite les demandes séparant les fratries
III-2-3 Pour 71% des enfants, le juge maintient la résidence antérieure
III-2-4 Lorsque le juge modifie la résidence antérieure de l'enfant, il auditionne plus
fréquemment les enfants
IV- Situations dans lesquelles l'un des deux parents n'exprime pas de demandes (9% des parents) IV-1 L'absence de demandes concerne majoritairement les pères IV-2 Le juge statue en faveur du parent qui s'est exprimé dans plus de 9 cas sur 10 IV-3 Le juge prononce un droit de visite et d'hébergement plus restrictif à l'égard du
parent qui ne s'exprime pas
V- En guise de conclusion
Annexe 1 : Tableaux et cartes
Annexe 2 : Sources et méthode
Annovo 3 · Note de lancament de l'anguête

Le PEJC tient à remercier les juridictions pour lui avoir transmis leurs décisions ainsi que la sous-direction de la statistique pour son implication dans l'élaboration de la grille de saisie et dans la saisie informatique des décisions.

Résumé des principaux résultats

Le ministère de la justice est régulièrement interrogé sur la résidence des enfants de parents séparés et sur les conditions de fixation de cette résidence.

Les dernières études approfondies en la matière portent sur des données recensées au cours de l'année 2003¹.

Les statistiques permanentes, produites par la sous-direction de la statistique et des études à partir du répertoire général civil, fournissent actuellement des informations sur la résidence de l'enfant fixée par le juge², mais ne permettent pas de connaître l'expression de la demande portant sur la résidence de l'enfant qui a été soulevée devant le juge par chacun des parents.

Cette information étant primordiale pour connaître le contexte dans lequel la résidence est ensuite déterminée, il est apparu indispensable de procéder par voie d'enquête statistique.

Au cours de la période comprise entre le 4 et le 15 juin 2012, les juges aux affaires familiales ont prononcé 8 264 décisions relatives à la résidence des enfants.

Ces décisions ont été rendues dans le cadre de jugements définitifs ou provisoires. Elles ont concerné des procédures de divorce, des procédures postérieures au divorce et des procédures relatives aux enfants nés hors mariage.

Les décisions relatives à la résidence des enfants prises provisoirement ne reflétant pas toujours la décision qui sera arrêtée à la fin de la procédure, il nous a semblé opportun dans le cadre de cette étude d'analyser uniquement les décisions définitives.

L'étude ci-après porte donc sur 6 042 décisions définitives (soit 73% de l'échantillon total), ayant concerné 9 399 enfants.

Dans le cadre de ces $6\,042$ décisions définitives, la résidence chez la mère a été prononcée dans 71% des situations, la résidence en alternance dans 17% des situations, la résidence chez le père dans 12% des situations et la résidence chez un tiers dans des cas très marginaux (0,1%).

Afin de comprendre les facteurs à l'origine de ces décisions, nous sommes partis du constat qu'en matière de résidence des enfants, les décisions rendues par les juges aux affaires familiales dépendaient très largement des demandes exprimées par chaque parent. D'une manière générale, dès lors que les parents ont exprimé une demande commune, le juge homologue cette demande³. En revanche, le juge tranche le litige dans les situations où la demande exprimée par l'un des parents diffère de celle de l'autre.

Aussi, nous avons réparti les parents impliqués dans ces décisions en trois groupes :

- les parents qui sont en accord sur la résidence des enfants, qui représentent environ 80% des cas de figure ;

¹ Ministère de la Justice, C. Moreau, B. Munoz-Perez, É. Serverin, La résidence en alternance des enfants de parents séparés, Études et Statistiques justice n°23, 51 p., Février 2004.

Ministère de la Justice, Laure Chaussebourg, Dominique Baux, L'exercice de l'autorité parentale après le divorce ou la séparation des parents non mariés, 72 p., Octobre 2007.

² Celles-ci ne sont toutefois pas exhaustives dans la mesure où certains tribunaux de grande instance ne saisissent pas l'ensemble des informations contenues dans les décisions.

³ A l'exception de très rares cas où le juge considère que le choix de résidence est contraire à l'intérêt de l'enfant.

- les parents qui sont en désaccord sur la résidence des enfants, qui représentent environ 10 % des cas de figure ;
- les parents dont l'un des membres n'a pas exprimé de demande, qui représentent environ 9% des cas de figure.

Après avoir caractérisé dans une première partie chacun de ces trois groupes, nous avons, pour chacun d'eux, décrit la demande des parents en matière de résidence puis mis en parallèle cette demande avec la décision prononcée finalement par le juge.

I- Le groupe d'étude « des parents qui ont trouvé un accord sur la résidence de leur(s) enfant(s) »

L'analyse particulière des parents ayant trouvé un accord sur la résidence des enfants a mis en évidence les points suivants.

- Les parents qui ont trouvé un accord sur la résidence de leur(s) enfant(s) forment donc la très grande majorité des parents ayant introduit devant le juge une demande relative à la résidence des enfants (80,3%).
- Le taux d'accord, par définition, de 100% parmi les divorces par consentement mutuel, s'établit à 84% dans les divorces contentieux et oscille autour des 70% dans les procédures post-divorces et relatives à des enfants nés hors mariage.
- Les parents choisissent préférentiellement la résidence chez la mère (71%); la résidence alternée et la résidence chez le père étant choisies respectivement pour 19% et 10% des enfants.
- Les juges homologuent ces accords dans la quasi-totalité des cas.
- Lorsque les parents choisissent de fixer la résidence au domicile de l'un des parents, celle-ci est assortie d'un droit de visite « classique » dans près de 60% des situations.
- Lorsque les parents choisissent une résidence alternée, le « mode d'alternance une semaine sur deux » est privilégié dans 86% des situations.

Le choix du mode de résidence varie selon les caractéristiques des parents et des enfants.

- Ainsi, on peut souligner que les parents privilégient la fixation de la résidence au domicile de la mère pour les enfants de moins de 5 ans, la résidence alternée pour les enfants entre 5 et 10 ans, la résidence chez le père est plus fréquente pour les adolescents.
- L'analyse particulière du choix de la résidence alternée indique qu'il augmente chez les parents qui ont une activité et croît proportionnellement avec leurs revenus.
- Enfin, cette modalité de résidence est surtout souhaitée par les parents qui résident dans la même ville.

II- Le groupe d'étude « des parents qui sont en désaccord sur la résidence d'au moins un de leur(s) enfant(s) »

- Les situations dans lesquelles les parents expriment des demandes différentes quant au choix de la résidence de leur(s) enfant(s) sont peu répandues (10,3% des affaires pour lesquelles le juge a dû statuer sur la résidence des enfants).
- Dans les situations de désaccord, les juges fixent une résidence chez la mère pour 63% des enfants et chez le père pour 24% des enfants. On notera que le juge fixe 2 fois plus de résidence chez le père que dans les situations d'accord entre parents (10%).
- De surcroît, lorsque le juge tranche le différend en prononçant une résidence chez un parent, il décide plus fréquemment d'un droit de visite classique élargi pour l'autre parent.

- En cas de désaccord, le juge fixe une résidence alternée pour 12% des enfants. Toutefois, lorsque le juge fixe la résidence alternée dans ce contexte, il prononce plus fréquemment une alternance selon le planning des parents pour, on peut le supposer, faciliter la mise en place de cette modalité de résidence.
- La résidence alternée est rarement prononcée par le juge si elle n'est pas demandée par l'un des deux parents. Ce mode de résidence n'intervient donc pas en réponse aux souhaits opposés de parents de fixer la résidence à leur domicile respectif.
- Lorsque le juge rejette la demande de résidence alternée, le motif de rejet le plus souvent avancé est l'intérêt de l'enfant, suivi des mauvaises relations entre les parents.
- Avant de statuer sur la décision, les juges ont ordonné plus fréquemment des mesures d'enquête ou de médiation que dans les situations d'accord.

Parallèlement, les juges statuent en tenant compte du profil et de la situation des enfants.

- Notamment, les juges fixent la résidence en tenant compte de l'âge des enfants, en suivant les schémas privilégiés par les parents qui se sont mis d'accord sur la résidence. Le plus fort taux de résidence chez la mère est constaté parmi les moins de 5 ans, la résidence alternée est privilégiée chez les enfants de 5 à 10 ans. A partir de 10 ans et surtout de 15 ans, la résidence chez le père est plus souvent prononcée.
- Les juges fixent la résidence en tenant compte de la résidence antérieure. Pour les troisquarts des enfants, la décision du juge ne modifie en rien son ancien mode de résidence.
- Lorsque le juge modifie la résidence antérieure de l'enfant, il le fait fréquemment après l'avoir auditionné. Le changement de résidence des enfants de 9 ans ou plus a été décidé, dans près de la moitié des cas, après audition de l'enfant.

III- Le groupe d'étude « où l'un des deux parents ne s'est pas exprimé sur la résidence des enfants »

- Les situations dans lesquelles l'un des deux parents ne s'est pas exprimé sur la résidence des enfants sont peu répandues (9,4% des affaires pour lesquelles le juge a dû statuer sur la résidence des enfants).
- Pour plus de 8 enfants sur 10, c'est le père qui ne s'est pas exprimé sur la demande de résidence, pour 16% des enfants, il s'agit de la mère
- Dans ces situations, le juge statue en faisant droit à la demande du parent qui s'est exprimé.
- Le juge prononce un droit de visite et d'hébergement plus restrictif à l'égard du parent qui ne s'exprime pas.
- Compte tenu du poids important des parents en accord (80%) dans l'ensemble des parents ayant fait une demande relative à la résidence, les décisions prononcées par les juges reflètent très largement le choix établi en commun par ces parents.
- Ainsi, la résidence chez la mère est plus fréquemment prononcée par le juge car c'est le mode de résidence le plus sollicité par les parents séparés.

Parallèlement, la résidence alternée -dont la proportion a progressé passant de 10% en 2003 à 17% en 2012- reste un mode de résidence moins prononcé par les juges car moins sollicité par les parents.

Enfin, le juge prononce moins de 12% de résidence chez le père, en lien avec une faible demande de la part des parents.

- En mettant en parallèle, l'ensemble des demandes des pères aux décisions des juges, on observe que 93% des demandes des pères ont été satisfaites.
- En mettant en parallèle, l'ensemble des demandes des mères aux décisions des juges, on observe que 96% des demandes des mères ont été satisfaites.

Introduction

Le ministère de la justice est régulièrement interrogé sur la résidence des enfants de parents séparés et sur les conditions de fixation de cette résidence.

Les dernières études approfondies en la matière portent sur des données recensées au cours de l'année 2003⁴.

De surcroît, les statistiques permanentes, produites par la sous-direction de la statistique et des études à partir du répertoire général civil, fournissent actuellement des informations sur la résidence de l'enfant fixée par le juge⁵, mais ne permettent pas de connaître l'expression de la demande portant sur la résidence de l'enfant qui a été soulevée devant le juge par chacun des parents. Cette information étant primordiale pour connaître le contexte dans lequel la résidence est ensuite déterminée, il est apparu indispensable de procéder par voie d'enquête statistique.

Cette enquête a porté sur 8 264 décisions relatives à la résidence des enfants, prononcées par les juges aux affaires familiales entre le 4 et le 15 juin 2012. Elles ont concerné 13 383 enfants mineurs.

Ces décisions ont été rendues dans le cadre de jugements définitifs ou provisoires (notamment d'ordonnances de non conciliation, d'ordonnances de mise en état ou de jugements avant-dire-droit). Elles ont concerné des procédures de divorce (par ou hors consentement mutuel), des procédures postérieures au divorce et des procédures relatives aux enfants nés hors mariage.

Une analyse portant sur les seuls jugements définitifs

Les décisions relatives à la résidence des enfants prises provisoirement ne reflétant pas toujours la décision qui sera arrêtée à la fin de la procédure, il nous a semblé opportun dans le cadre de cette étude d'analyser uniquement les décisions définitives.

Tableau 1 : Répartition des décisions définitives rendues en matière de résidence selon la nature de la procédure et nombre d'enfants impliqués dans chaque procédure

Nature de la procédure	Ensemble d	es décisions	Nombre d'enfants concernés		
	Effectifs	%	Effectifs	%	
Total des décisions définitives	6 042	100,0	9 399	,	
Divorce	2 698	44,7	4 633	49,3	
dont par consentement mutuel	1 483	24,5	2 522	,	
dont hors consentement mutuel	1 215	20,1	2 111	22,5	
Après-divorce	506	8,4	742	7,9	
Enfants nés hors mariage	2 838	47,0	4 024	42,8	

L'étude ci-après porte donc sur 6 042 décisions définitives (soit 73% de l'échantillon total), ayant concerné 9 399 enfants.

_

⁴ Ministère de la Justice, C. Moreau, B. Munoz-Perez, É. Serverin, La résidence en alternance des enfants de parents séparés, Études et Statistiques justice n°23, 51 p., Février 2004.

Ministère de la Justice, L. Chaussebourg, D. Baux, L'exercice de l'autorité parentale après le divorce ou la séparation des parents non mariés, 72 p., Octobre 2007.

⁵ Celles-ci ne sont toutefois pas exhaustives dans la mesure où certains tribunaux de grande instance ne saisissent pas l'ensemble des informations contenues dans les décisions.

Ces décisions sont composées pour près de la moitié de décisions prises à l'égard d'enfants nés hors mariage (47%), suivies des jugements de divorces (45%) et des décisions rendues après-divorce (8%).

Bien que collectées au cours d'une période limitée (du 4 au 15 juin 2012), la structure par type de procédures des décisions définitives analysées est très proche de celle des décisions enregistrées au cours de l'année 2012 au répertoire général civil, permettant d'avancer que les données présentées issues de l'échantillon sont représentatives⁶.

Construction d'une typologie de parents

En matière de résidence des enfants, plus que la nature de la procédure, les décisions rendues par les juges aux affaires familiales dépendent très largement des demandes exprimées par chaque parent. D'une manière générale, dès lors que les parents ont exprimé une demande commune, le juge homologue cette demande⁷. En revanche, le juge tranche le litige dans les situations où la demande exprimée par l'un des parents diffère de celle de l'autre.

C'est la raison pour laquelle nous avons construit une typologie de parents en les répartissant selon qu'ils s'étaient mis d'accord ou non sur la résidence de leurs enfants.

*Trois groupes de taille différente ont ainsi été distingués*⁸ :

Tableau 2 : Répartition des décisions définitives rendues en matière de résidence et des enfants impliqués dans les décisions selon la position des parents à l'égard de la résidence des enfants

Groupe de parents	Nbre de de	écisions	Nbre d'enfants concerné		
	Effectifs	%	Effectifs	%	
Total	6 042	100,0	9 399	100,0	
Parents en accord sur la résidence du ou des enfants	4 851	80,3	7 610	81,0	
Parents en désaccord sur la résidence du ou d'au moins un					
des enfants	624	10,3	917	9,8	
- dont en désaccord sur l'ensemble de la fratrie	588	9,7	826	8,8	
Au moins un des deux parents ne s'est pas exprimé sur la					
résidence du ou d'au moins un des enfants	567	9,4	872	9,3	
- dont ne s'est pas exprimé sur l'ensemble de la fratrie	564	9,3	863	9,2	

Un premier groupe est composé de l'ensemble des décisions dans lesquelles les parents ont exprimé un choix commun de résidence pour l'ensemble de leurs enfants.

Ce groupe est largement majoritaire puisqu'il représente plus de **80%** des décisions définitives analysées. Autrement dit, dans 8 cas sur 10 les juges ont été saisis de demandes dans lesquelles les parents ont trouvé en amont de la procédure ou sont parvenus en cours de procédure à un accord sur la résidence de leurs enfants.

Le second groupe concerne les situations où les parents ont exprimé des choix divergents sur la résidence d'au moins un de leurs enfants.

Ce groupe compte 624 décisions concernant 917 enfants. Les situations de désaccord en matière de résidence sont donc relativement minoritaires, elles regroupent 10% des décisions.

-

⁶ Voir annexe 2 – Sources et méthode

⁷ A l'exception de très rares cas où le juge considère que le choix de résidence est contraire à l'intérêt de l'enfant.

⁸ Voir annexe 2 – Sources et méthode

On précisera que le groupe des parents en désaccord comprend les situations dans lesquelles les parents sont en désaccord pour l'enfant unique ou l'ensemble des enfants (588 décisions) mais aussi celles dans lesquelles les parents sont en désaccord pour au moins un enfant.

Si l'on circonscrit l'analyse des seules décisions qui concernent au moins deux enfants (228), on dénombre parmi elles 36 décisions dans lesquelles les parents en désaccord pour au moins un enfant ont pu se mettre d'accord pour un autre (soit 16%), et 192 décisions dans lesquelles les parents sont en désaccord sur tous les enfants (soit 84%). On constate que, dès lors qu'il y a mésentente sur la résidence, celle-ci concerne dans plus de 8 cas sur 10 l'ensemble de la fratrie.

Enfin, un troisième groupe a été défini correspondant aux situations dans lesquelles un des deux parents n'exprime, soit explicitement⁹ soit implicitement¹⁰, aucune demande en matière de résidence pour au moins un de ses enfants.

Dans la mesure où cette absence -formulée ou non- de demande de résidence à l'égard de son ou ses enfants peut revêtir de multiples sens (accord implicite du choix exprimé par l'autre parent, forme d'opposition au choix de l'autre parent, etc...), il nous a semblé préférable de les isoler dans une catégorie à part.

Ce troisième groupe est formé de 567 décisions concernant 872 enfants. Il représente 9% des décisions et des enfants.

Pour chacun des trois groupes identifiés, la demande de chacun des deux parents en matière de résidence sera décrite puis mise en parallèle avec la décision prononcée finalement par le juge. Il s'agira de saisir les éléments qui ont pu influer sur la décision finale.

Toutefois, on peut préalablement caractériser ces trois catégories de parents et mettre en évidence leurs éventuelles spécificités.

Encadré 1 : Les unités de compte

L'analyse ci-après porte sur 6 042 décisions qui ont concerné 6 042 parents (6 042 mères et 6 042 pères) et 9 399 enfants.

Deux unités de compte peuvent donc être distinguées : Le jugement ou l'affaire et l'enfant.

Selon le thème abordé, l'une ou l'autre des deux unités de compte pourra être privilégiée. A titre d'exemple, les comparaisons entre les trois groupes de parents ont pour unité de compte : l'affaire. Les décisions prises à l'égard des enfants ont pour unité de compte : l'enfant.

Certains taux ou proportions peuvent être calculés à partir des deux unités de compte et peuvent dans ce cas différer légèrement.

Afin de faciliter notre propos et conséquemment la lecture de ce rapport, nous indiquerons sous l'ensemble des tableaux présentés, l'unité de compte retenue.

⁹ Décisions dans lesquelles il est écrit que « le parent ne fait aucune demande de résidence »

¹⁰ Décisions ne mentionnant aucune demande spécifique d'un des deux ex-conjoints.

I- Profil des parents en accord, en désaccord, ou dont l'un des deux n'exprime aucune demande sur la résidence des enfants

L'objectif de cette première partie est de chercher à définir si les parents en accord, désaccord, ou dont l'un des deux membres ne s'est pas exprimé sur la résidence des enfants ont des profils particuliers.

Ces trois groupes seront donc comparés dans un premier temps selon différentes caractéristiques juridiques, notamment, la nature de la procédure, le parent à l'origine de la demande en justice, la représentation par un avocat.

Dans un second temps, il s'agira d'observer leurs principales caractéristiques sociodémographiques (âge des parents, ancienneté de la relation pour les divorcés, situation financière et face à l'emploi) ainsi que leurs caractéristiques géographiques, en particulier la distance entre les domiciles des parents.

Enfin, une troisième analyse portera sur la structure de la famille : le nombre d'enfants mineurs impliqués dans la procédure ainsi que l'âge du plus jeune enfant et du plus âgé.

I-1 Profil des trois groupes de parents au regard des caractéristiques juridiques

I-1-1 Les demandes relatives à la résidence des enfants sont dans 47% introduites dans la cadre d'une procédure relative à des enfants nés hors mariage et dans 45% dans la cadre d'un divorce

Tableau 3 : Répartition des décisions selon les trois groupes de parents et la nature de la procédure

Nature de la procédure	Total des affaires			Situation d'accord entre les parents		Situation de désaccord entre les c parents		n ou l'un parents ne exprimé	Part des situations d'accord	Part des situations de désaccord	Part des situations où un des deux parents ne s'est pas
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%			exprimé
Total	6 042	100,0	4 851	100,0	624	100,0	567	100,0	80,3	10,3	9,4
Divorce	2 698	44,7	2 505	51,6	60	9,6	133	23,5	92,8	2,2	4,9
dont par consentement mutuel	1 483	24,5	1 483	30,6					100,0		
dont hors consentement mutuel	1 215	20,1	1 022	21,1	60	9,6	133	23,5	84,1	4,9	10,9
Après-divorce	506	8,4	360	7,4	124	19,9	22	3,9	71,1	24,5	4,3
Enfants nés hors mariage	2 838	47,0	1 986	40,9	440	70,5	412	72,7	70,0	15,5	14,5
Unité de compte : Affaires				•							

Quel que soit le contexte dans lequel la question de la résidence de l'enfant a été soulevée, les parents ont majoritairement une position commune sur la résidence de leur(s) enfant(s) (80%). Toutefois, ce taux d'accord enregistre des variations selon la nature de la procédure :

- dans les procédures de divorces par consentement mutuel, on observe par définition uniquement des situations d'accord puisque les époux doivent présenter au juge une convention portant règlement complet des effets du divorce. Le juge homologue la convention et prononce le divorce, dès lors qu'il a acquis la conviction que la volonté de chacun des époux et leur consentement sont libres et éclairés. Sur la résidence des enfants, il s'assurera que le choix commun n'est pas contraire à l'intérêt de l'enfant.
- dans les divorces contentieux, la part des situations d'accord est un peu plus élevée que la moyenne (84%), soulignant ainsi que, si les parents peuvent s'opposer sur les effets personnels, matériels ou pécuniaires du divorce, ils trouvent une position commune sur la résidence des enfants dans plus de 8 cas sur 10.
- enfin, dans les procédures d'après-divorce et celles relatives aux enfants nés hors mariage, la part des situations dans lesquelles les parents trouvent un accord sur la résidence de leur(s) enfant(s) est plus faible, autour de 70%, tout en restant majoritaire.

S'agissant des parents qui ont exprimé des choix divergents quant à la résidence, leur proportion s'établit en moyenne à 10%. Cette proportion varie également selon la procédure dans laquelle ils sont impliqués : cette proportion est deux fois moins importante dans les procédures de divorces hors consentement mutuel (5%), elle s'établit à 16% dans les procédures relatives à des enfants nés hors mariage et s'élève à près de 25% dans les procédures d'après-divorce.

Plus des deux-tiers des 624 décisions prises dans un contexte où les parents sont en désaccord sur la résidence des enfants l'ont été dans le cadre d'une procédure relative à des enfants nés hors mariage (70%), les procédures d'après-divorce représentent 20% de ces décisions.

Enfin, la catégorie correspondant à la situation où l'un des deux parents ne s'est pas exprimé sur la résidence des enfants regroupe majoritairement des procédures relatives à des enfants nés hors mariage (73%), suivi des procédures de divorces contentieux (24%). Si la part des ces situations est, en moyenne de 9,4%, elle atteint 15% dans les procédures relatives aux enfants nés hors mariage.

I-1-2 Dans 48% des situations, la mère est seule à l'origine de la demande en justice

D'une manière générale, près de la moitié des décisions relatives à la résidence de l'enfant traitées par les juges aux affaires familiales dans le cadre d'une procédure de divorce, d'enfants nés hors mariage ou d'après-mariage relèvent de demandes initiées par les mères (48%). Les demandes conjointes « père-mère » forment 29% des demandes. Avec 23%, les pères sont moins fréquemment à l'origine de la demande en justice.

Tableau 4 : Répartition des décisions selon des trois groupes de parents et l'auteur de la demande

Situation des parents et auteur de la demande	Ensem décis		Situation entre les		Situation de désaccord entre les parents		Situation ou l'un des deux parents ne s'est pas exprimé		Part des situations d'accord	Part des situations de désaccord	Part des situations où un des deux parents ne s'est pas
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%			exprimé
Total	6 042	100,0	4 851	100,0	624	100,0	567	100,0	80,3	10,3	9,4
Mère	2 899	48,0	2 103	43,4	321	51,4	475	83,8	72,5	11,1	16,4
Père	1 370	22,7	977	20,1	301	48,2	92	16,2	71,3	22,0	6,7
Père et Mère	1 773	29,3	1 771	36,5	2	0,3	0	0,0	99,9	0,1	0,0
Unité de compte :	Affaires					· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·					

L'auteur à l'origine de la demande en justice diffère selon les trois groupes de parents.

Les parents en situation d'accord se caractérisent par une forte proportion de demandes conjointes (37% contre 29% en moyenne), ce qui n'est pas sans lien avec la part importante, dans cette catégorie, des parents qui ont divorcé par consentement mutuel.

Parallèlement 63% des parents en accord sur la résidence de leur enfant ont saisi isolément la justice.

Les parents en désaccord se répartissent en deux groupes homogènes : dans la moitié des cas la mère est à l'origine de la demande, dans l'autre moitié il s'agit du père.

Enfin, dans les affaires où l'un des parents ne s'est pas exprimé, l'affaire a été massivement introduite par la mère (84%).

I-1-3 Dans 43% des situations, chacun des deux parents a constitué avocat

Le mode de représentation par un avocat a été réparti en quatre modalités¹¹ :

- soit aucun des parents n'a constitué avocat,
- soit un seul des parents a constitué avocat,
- soit chacun des parents a son propre avocat,
- soit les parents ont un avocat commun¹².

Tableau 5 : Répartition des décisions selon les trois groupes de parents et le mode de représentation par un avocat

Situation des parents et mode de représentation par un avocat				Situation d'accord entre les parents		désaccord entre				Part des situations de désaccord	Part des situations où un des deux parents ne s'est pas
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%		uesaccord	exprimé
Total	6 042	100,0	4 851	100,0	624	100,0	567	100,0	80,3	10,3	9,4
aucun avocat	1 035	17,1	876	18,1	58	9,3	101	17,8	84,6	5,6	9,8
seulement un des deux parents	1 134	18,8	654	13,5	101	16,2	379	66,8	57,7	8,9	33,4
chacun un avocat	2 574	42,6	2 022	41,7	465	74,5	87	15,3	78,6	18,1	3,4
un avocat commun	1 299	21,5	1 299	26,8	0	0,0	0	0,0	100,0	0,0	0,0
Unité de compte : Affaires							-				

Les groupes de parents se distribuent différemment selon ces quatre occurrences.

Ainsi, on observe une sur-présentation de la modalité « chacun un avocat » parmi les décisions relatives à des parents en désaccord (75% contre 43% en moyenne).

Parmi les parents dont l'un des deux n'a exprimé aucune demande, on note une surprésentation de la modalité « seulement un des deux parents a constitué avocat » (67%).

Enfin, la représentation par un avocat commun est une modalité qui ne se retrouve, de fait, que pour les parents ayant une position commune sur les effets de la séparation. Pour ce dernier groupe, on soulignera également la part non négligeable de situations où aucun des deux parents n'a pris d'avocat démontrant ainsi que dans les procédures hors divorce, lorsque les parents se mettent d'accord, ils peuvent proposer une convention rédigée sans l'intervention d'un avocat.

I-2 Profil des trois groupes de parents selon les caractéristiques démographiques et économiques

I-2-1 Le taux d'accord tend à augmenter avec l'âge des parents

Une première analyse a consisté à observer l'âge de la mère au moment de la décision – Graphique 1A- puis l'âge du père –Graphique 1B-. Elle vise à tester l'hypothèse selon laquelle le fait d'être en accord, désaccord ou de n'exprimer aucune demande pourrait varier selon l'âge des parents.

Les indications relatives à l'âge de la mère au moment de la décision ne sont pas toujours présentes dans les décisions. En effet, la proportion de mères dont l'âge n'est pas mentionnée s'établit à 16% variant de 14,5% dans les décisions relatives à des parents en accord à 27%

¹¹ Pour mémoire, la représentation par avocat est obligatoire dans les procédures de divorce. Le parent qui n'est pas représenté par un avocat ne peut pas formuler de demandes et est considéré comme défaillant.

¹² En cas de divorce par consentement mutuel et de procédure hors ou post divorce introduite par requête conjointe

dans les décisions concernant des parents en désaccord. Des résultats similaires s'observent parmi les pères : en moyenne la part des pères dont l'âge n'est pas connu est de 16%, avec un minimum constaté dans les cas d'accord (14%) et un maximum dans les cas de désaccord (27%).

Pour autant, abstraction faite des parents dont l'âge n'est pas indiqué, certaines tendances se dessinent.

Globalement, plus l'âge de la mère est élevé, plus le taux d'accord est important. Le taux d'accord est de 58% dans les décisions impliquant une mère âgée de moins de 20 ans, 66% lorsque la mère est âgée entre 20 et 25 ans. Il s'élève régulièrement pour atteindre 87% lorsque la mère est âgée de 40 ans ou plus. Inversement, la part de désaccords et celle des situations où l'un des deux parents ne s'est pas exprimé sont nettement plus importantes lorsque la mère est plus jeune (moins de 30 ans) que lorsqu'elle est plus âgée (plus de 40 ans).

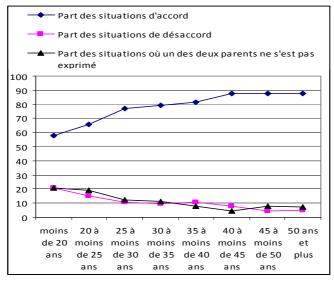
Des résultats similaires s'observent pour les pères.

Le taux d'accord augmente avec l'âge, partant de moins de 70% lorsque la décision a impliqué un père âgé de moins de 25 ans pour atteindre 85% dans les décisions concernant des pères de 40 ans ou plus.

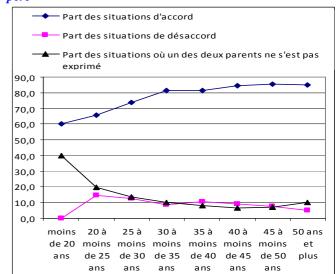
Parallèlement, la part des décisions dans lesquelles les parents sont en désaccord et la part de celles dans lesquelles un des deux parents ne s'expriment pas apparaissent globalement plus élevées lorsque le père est âgé de moins de 30 ans que lorsqu'il est âgé de plus de 40 ans.

Il semble donc qu'un consensus entre les parents sur la résidence des enfants soit plus fréquent chez les parents un peu plus âgés.

Graphique 1A: Evolution du taux d'accord, de désaccord et dont l'un des parents ne s'est pas exprimé selon l'âge de la mère



Graphique 1B: Evolution du taux d'accord, de désaccord et dont l'un des parents ne s'est pas exprimé selon l'âge du père



I-2-2 La durée du mariage des parents divorcés n'a pas d'influence sur la probabilité d'être en accord ou en désaccord sur la résidence des enfants

Hors divorce, il n'est pas possible d'analyser l'influence de la durée de la relation sur le fait d'être en accord, en désaccord ou de ne pas s'exprimer sur la résidence des enfants puisque cette information n'est pas consignée dans la décision de justice.

Cependant, pour les divorces, la décision indique la date du mariage. On peut donc, pour ces décisions analyser l'influence de la durée de mariage sur l'appartenance à l'un des trois groupes, tout en rappelant que la durée de mariage n'est qu'indicative, les ex époux ayant pu avoir préalablement une vie commune hors mariage.

La durée de mariage ne semble pas avoir d'influence sur le fait d'avoir une position commune sur la résidence des enfants, les taux d'accord les plus importants étant enregistrés lorsque la durée de mariage est inférieure à moins de 5 ans (94%) ou bien lorsque cette durée est comprise entre 20 et 30 ans (93,7%).

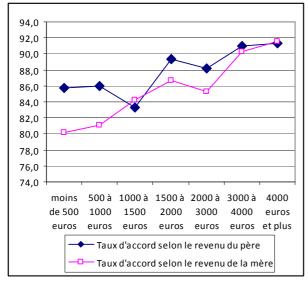
Tableau 6 : Répartition des décisions selon les trois groupes de parents et la durée de mariage pour les seuls parents divorcés

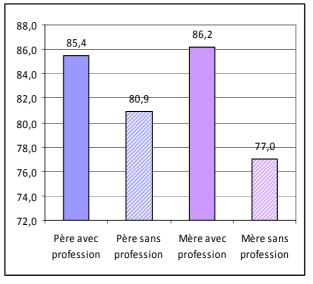
Situation des parents divorcés et durée du mariage	Ensemble des décisions		d'accord désac		Situation ou l'un des deux parents ne s'est pas exprimé	Part des situations d'accord	Part des situations de désaccord	Part des situations où un des deux parents ne s'est pas exprimé
	Effectifs	%						
Total	2 698	100,0	2 505	60	133	92,8	2,2	4,9
moins de 5 ans	331	12,3	311	8	12	94,0	2,4	3,6
5 à moins de 10 ans	738	27,4	679	16	43	92,0	2,2	5,8
10 à moins de 15 ans	687	25,5	635	16	36	92,4	2,3	5,2
15 à moins de 20 ans	525	19,5	490	11	24	93,3	2,1	4,6
20 à moins de 30 ans	383	14,2	359	8	16	93,7	2,1	4,2
30 ans et plus	34	1,3	31	1	2	91,2	2,9	5,9
Unité de compte : Affaires		-						

I-2-3 Le taux d'accord est plus important parmi les parents qui ont une activité professionnelle, il croît régulièrement avec leurs revenus

Les décisions analysées ne font pas systématiquement état des ressources de chaque parent ainsi que de leur situation face à l'emploi.

Graphique 2A : Evolution du taux d'accord selon les revenus du père et de la mère Graphique 2B : Taux d'accord selon la situation du père et de la mère face à l'emploi





La situation du père face à l'emploi n'est pas indiquée dans 24% des décisions, celle des mères dans 27% des décisions. De surcroît, la part des situations face à l'emploi non indiquée varie selon le groupe de parents. Par exemple, pour les parents dont l'un des deux exconjoints n'a exprimé aucune demande en matière de résidence, cette proportion s'élève à 56% pour les pères à 43% pour les mères. Enfin, il convient de préciser que si certaines

décisions indiquent que le père et/ou la mère est actif, elles ne précisent pas toujours la catégorie professionnelle (31% des pères actifs et 27% des mères actives).

Des observations comparables peuvent être faites sur le revenu des parents. Indiquons préalablement que le revenu a été calculé en prenant l'ensemble des ressources financières indiquées dans la décision que ce soit les revenus issus du travail, les aides sociales ou les éventuels revenus du capital.

La part des décisions dont les revenus de la mère sont indéterminés est de 35%, celle dont les revenus du père ne sont pas indiqués s'établit à 36%.

Si les résultats de l'analyse des trois groupes de parents au regard de leur situation financière ou de leur situation face à l'emploi sont à prendre avec précaution, il n'en demeure pas moins qu'ils mettent en évidence certaines régularités.

En effet, l'étude particulière du seul taux d'accord entre parents montre que celui-ci tend à croître avec le revenu du père mais aussi de la mère –Graphique 1A-. Ce taux varie de 86% lorsqu'il est fait mention pour le père d'un revenu inférieur à 500 euros à 91% lorsque les revenus mentionnés dépassent 4 000 euros. De même, le taux d'accord est de 80% lorsque les revenus indiqués de la mère sont inférieurs à 500 euros, il dépasse les 90% lorsqu'ils sont supérieurs à 4 000 euros.

En lien, pour partie, avec les revenus, le taux d'accord est plus élevé lorsque la décision a mentionné une activité pour le père ou pour la mère.

Dans les cas où la décision a mentionné que le père était sans profession (chômage, retraite, etc...), le taux d'accord parmi ces décisions s'établit à 81%, alors que ce taux dépasse les 85% dans les décisions spécifiant qu'il est actif.

De même dans les cas où la décision n'a signalé aucune profession pour la mère, le taux d'accord est de 77% alors qu'il est supérieur de près de 10 points (86%) lorsque la décision fait état d'une activité pour la mère.

I-2-4 Le taux d'accord entre les parents est plus important lorsqu'ils résident dans la même ville

L'adresse de chaque parent au moment du jugement est indiquée dans la décision. Cette information permet de répartir chacun des deux parents sur le territoire et d'appréhender la distance entre chacune des deux résidences.

Les analyses des taux d'accord selon le département de résidence des père et mère ont cherché à mettre en évidence les éventuelles disparités géographiques sur le fait d'être d'accord sur la résidence des enfants.

L'observation de ces données ne permet pas d'établir de lien entre d'une part la position commune ou non des parents à l'égard de la résidence des enfants et leur domicile¹³.

Toutefois, si le lieu même d'habitation de chaque parent n'influe pas sur le fait d'avoir une position commune sur la résidence des enfants, en revanche, l'éloignement entre leurs deux domiciles a un impact.

Afin d'estimer l'éloignement entre le domicile de la mère et celui du père nous avons construit une variable à partir des codes postaux de leur adresse personnelle. Ainsi, ont pu être identifiées quatre situations. La première considère les situations où les parents vivent dans la

-

¹³ Voir annexe 1, tableau de répartition des accords selon la juridiction.

même ville, la seconde où ils vivent dans le même département, la troisième correspond aux parents vivant dans deux départements différents et enfin une dernière situation regroupe les parents dont l'un d'eux vit outre-mer ou à l'étranger tandis que le second réside en métropole. Il conviendra de souligner que cette variable est indicative mais ne permet pas de connaître la distance réelle entre les deux domiciles.

Tableau 7 : Répartition des décisions selon les trois groupes de parents et l'éloignement entre le domicile de chacun d'eux

Situation des parents et lieu d'habitation entre chaque parent	Ensemble des décisions		Situation d'accord entre les parents	Situation de désaccord entre les parents	Situation ou l'un des deux parents ne s'est pas	Part des situations d'accord	Part des situations de désaccord	Part des situations où un des deux parents ne s'est pas
	Effectifs	%	parents	parcino	exprimé		docaccord	exprimé
Total	6 042	100,0	4 851	624	567	80,3	10,3	9,4
même ville	2 099	34,7	1 750	182	167	83,4	8,7	8,0
même département	2 470	40,9	2 012	266	192	81,5	10,8	7,8
hors département	1 373	22,7	1 030	169	174	75,0	12,3	12,7
un parent en outre-mer ou à l'étranger	87	1,4	46	7	34	52,9	8,0	39,1
non renseigné	13	0,2	13	0	0	100,0	0,0	0,0
Unité de compte : Affaires								-

Les trois groupes de parents se répartissent très différemment selon cette variable d'éloignement.

Schématiquement, plus les ex-conjoints habitent éloignés l'un de l'autre plus le taux d'accord diminue : le taux d'accord s'établit à 83% lorsque les parents habitent dans la même ville, il est de 53% lorsque l'un des deux réside outre-mer ou à l'étranger.

I-3 Profil des trois groupes de parents selon la structure familiale

I-3-1 Le taux d'accord est plus important dans les fratries de deux enfants

Dans 90% des situations, les parents qui se séparent ont un (57%) ou deux (33%) enfants. Lorsque les parents n'ont qu'un seul enfant, le taux d'accord sur la résidence de celui-ci est de 78%, il apparaît plus faible que celui observé lorsque les parents ont deux enfants (85%). Pour autant, il ne faudrait pas en déduire que le taux d'accord tend à augmenter avec le nombre d'enfants.

En effet, ce dernier diminue dès lors que la fratrie est composée de trois enfants (81%), quatre enfants (75%) ou cinq enfants et plus. Il est à remarquer que la diminution régulière du taux d'accord avec l'augmentation au-delà de trois enfants de la fratrie ne se compense pas par une augmentation du taux de désaccord, mais par une augmentation de la proportion des situations dans lesquelles, l'un des deux parents n'exprime aucune demande.

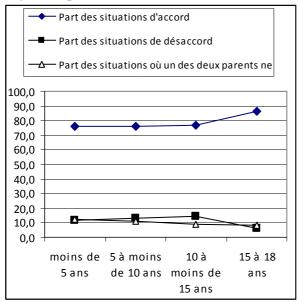
Tableau 8 : Répartition des décisions selon des trois groupes et le nombre d'enfants concernés par la décision

Situation des parents et nombre d'enfants	Ensem décis Effectifs		Situation d'accord entre les parents	Situation de désaccord entre les parents	Situation ou l'un des deux parents ne s'est pas exprimé	Part des situations d'accord	Part des situations de désaccord	Part des situations où un des deux parents ne s'est pas exprimé
Total	6 042	100,0	4 851	624	567	80,3	10,3	9,4
		·						
1 enfant	3 428	56,7	2 664	396	368	77,7	11,6	10,7
2 enfants	2 017	33,4	1 714	174	129	85,0	8,6	6,4
3 enfants	488	8,1	395	45	48	80,9	9,2	9,8
4 enfants	84	1,4	63	7	14	75,0	8,3	16,7
5 enfants ou plus	25	0,4	15	2	8	60,0	8,0	32,0
Unité de compte : /	Affaires							

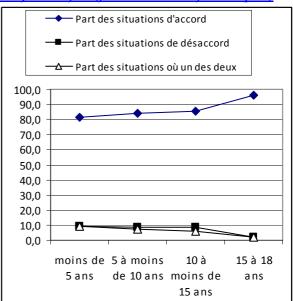
I-3-2 En lien avec l'âge des parents, le taux d'accord augmente proportionnellement avec l'âge des enfants

L'analyse spécifique de l'éventuelle influence de l'âge du plus jeune enfant sur le fait d'être en accord, en désaccord ou de ne pas s'exprimer sur la résidence du ou des enfants tend à montrer que les situations d'accord deviennent plus fréquentes lorsque l'âge du plus jeune enfant est avancé.

Graphique 3A: Evolution du taux d'accord, de désaccord et dont l'un des parents ne s'est pas exprimé selon l'âge de <u>l'enfant unique</u>



Graphique 3A: Evolution du taux d'accord, de désaccord et dont l'un des parents ne s'est pas exprimé selon <u>l'âge du plus jeune enfant (fratrie de deux enfants ou plus)</u>



Cette corrélation est plus marquée dans les familles composées de deux enfants ou plus : le taux d'accord s'établit à 81% lorsque le plus jeune enfant a moins de 5 ans, il progresse régulièrement avec l'âge pour dépasser 85% d'accord lorsqu'il a plus de 10 ans.

Dans le cas des enfants uniques, seule se distingue la situation où l'enfant a entre 15 et 18 ans – le taux d'accord entre parents s'établit à 86%. Lorsque l'enfant est plus jeune, le taux d'accord est moindre – autour de 76%-.

Réciproquement, la proportion de parents en désaccord ou dont l'un des deux parents ne s'exprime pas tend à diminuer dès lors que l'âge du plus jeune enfant de la fratrie ou de l'enfant unique augmente.

Des résultats comparables s'observent, à travers l'analyse de l'âge de l'enfant le plus âgé de la fratrie.

Le taux d'accord tend à augmenter avec l'âge de l'enfant le plus âgé.

Pour les fratries composées de deux enfants ou plus, le taux d'accord s'établit à 79% lorsque l'ainé est âgé de moins de 5 ans, ce taux oscille autour des 85% quand il a plus de 10 ans.

Ces résultats corroborent ceux précédemment observés avec l'âge des parents.

Cette présentation des caractéristiques des trois groupes de parents réalisées, il convient pour chacun de ces groupes d'analyser d'une part leur(s) demande(s) en matière de résidence des enfants et d'autre part la décision du juge.

II- Les situations d'accord entre parents sur la résidence des enfants (80% des parents)

Parmi les 6 042 décisions analysées, on dénombre 4 851 situations dans lesquelles les parents ont trouvé une solution commune quant aux choix de résidence. Cette situation concerne 7 610 enfants sur les 9 399 enfants concernés, soit 81% des enfants.

Hors divorce par consentement mutuel où par principe les parents ont trouvé un accord, cette proportion est élevée quel que soit le type de procédure : de 84% pour les divorces contentieux à 70% pour celles relatives aux enfants nés hors mariage. Ainsi, les juges sont plus souvent amenés à homologuer des accords, qu'à trancher un litige sur la résidence.

Le large consensus des parents autour de la résidence des enfants avait déjà été démontré dans les précédentes études ¹⁴.

II-1 La fixation de la résidence lorsque les parents sont d'accord

Tableau 9 : Répartition des enfants selon la demande des parents et la décision du juge (Parents en accord sur la résidence)

		Décision du juge								
Demande des parents	Total	Résidence alternée	Résidence chez la mère	Résidence chez le père	Résidence chez un tiers					
Total	7 610	1 435	5 408	760	7					
Résidence alternée	1 429	1 429	0	0	0					
Résidence chez la mère	5 419	4	5 407	4	4					
Résidence chez le père	759	2	1	756	0					
Résidence chez un tiers	3	0	0	0	3					
Total	100,0	18,9	71,1	10,0	0,1					
Résidence alternée	18,8	18,8	0,0	0,0	0,0					
Résidence chez la mère	71,2	0,1	71,1	0,1	0,1					
Résidence chez le père	10,0	0,0	0,0	9,9	0,0					
Résidence chez un tiers	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0					
Unité de compte : Enfants			<u>. </u>	_						

II-1-1 Les parents en accord souhaitent une résidence chez la mère pour 71% des enfants, la résidence alternée est sollicitée pour 19% d'entre eux, la résidence chez le père pour 10%

En cas d'accord entre les parents, la résidence des enfants chez la mère reste la plus fréquemment demandée par les deux *parents*. En effet, pour 71% des enfants les parents ont demandé ce mode de résidence.

La résidence alternée est demandée conjointement par les deux parents pour 19% des enfants. Enfin, pour 10% des enfants les parents ont décidé conjointement d'une résidence chez le père.

Ministère de la Justice, L. Chaussebourg, D. Baux, L'exercice de l'autorité parentale après le divorce ou la séparation des parents non mariés, 72 p., Octobre 2007.

_

¹⁴ Ministère de la Justice, C. Moreau, B. Munoz-Perez, É. Serverin, La résidence en alternance des enfants de parents séparés, Études et Statistiques justice n°23, 51 p., Février 2004.

S'agissant de la résidence alternée, on précisera que cette part moyenne de demandes formées par les parents (19%) varie sensiblement selon le type de procédure. Elle est de loin la plus élevée dans les divorces par consentement mutuel où cette proportion atteint 30% (contre 16% en 2003¹⁵). Elle est beaucoup plus faible dans les autres procédures, la fréquence des demandes étant inférieure au taux moyen : dans les contentieux de l'après divorce (11%) dans ceux relatifs aux enfants nés hors mariage (13%) et dans les divorces contentieux (14%).

Tableau 10 : Répartition des enfants selon la demande des parents et la nature de la procédure (Parents en accord sur la résidence)

Nature de la procédure	Total	Résidence alternée	Résidence chez la mère	Résidence chez le père	Résidence chez un tiers
Total	100,0	18,8	71,2	10,0	0,0
Divorce	100,0	23,6	69,5	6,9	0,0
dont par consentement mutuel	100,0	30,4	64,0	5,6	0,0
dont hors consentement mutuel	100,0	13,9	77,3	8,8	0,0
Après-divorce	100,0	11,2	46,8	41,6	0,4
Enfants nés hors mariage	100,0	12,9	78,5	8,6	0,0
Unité de compte : Enfants		•			·

II-1-2 Les juges homologuent les accords dans la quasi-totalité des situations

Lorsque les parents se sont mis d'accord sur la résidence, le juge homologue cet accord dans la quasi-totalité des cas (99,8%). Ainsi, la résidence des enfants est conforme aux demandes des parents, et on retrouve des proportions équivalentes à celles des demandes. Pour 71% des enfants, la résidence est fixée chez la mère, 19% sont en résidence alternée, 10% chez le père et dans de très rares cas chez un tiers.

Pour quinze enfants seulement, les juges ont fixé une résidence autre que celle demandée par les parents estimant que l'intérêt de l'enfant ne coïncidait pas avec les demandes formulées par les parents.

S'agissant de ces quinze enfants, on précisera que pour six d'entre eux le juge a fixé une résidence alternée, alors même que les parents demandaient une résidence soit chez la mère (4) soit chez le chez le père (2). Pour quatre autres, le juge a fixé une résidence chez le père alors même que les parents demandaient une résidence chez la mère. Pour un seul, le juge a décidé une résidence chez la mère alors que les parents souhaitaient une résidence chez le père. Enfin, pour quatre enfants, le juge a prononcé une résidence chez un tiers alors qu'une résidence chez la mère était demandée.

L'analyse particulière des homologations de résidence en alternance montre que, lorsqu'il y a eu accord préalable entre les parents, les juges mentionnent rarement dans la décision les raisons qui les ont conduits à approuver cet accord. Toutefois, les deux motifs les plus fréquemment cités sont : « l'intérêt de l'enfant » et « le maintien d'une résidence alternée antérieure en l'absence d'éléments nouveaux ».

De la même manière, l'information sur la résidence antérieure à la décision n'est mentionnée que pour 39% des enfants en alternance. Lorsque cette information est connue, on observe que dans les trois quarts des cas, les parents (et le juge) maintiennent la résidence alternée déjà mise en place avant le jugement.

-

¹⁵ La résidence en alternance des enfants de parents séparés, C. Moreau, B.Munoz-Perez, E. Serverin, Ministère de la justice, Etudes et Statistiques Justice n°23, février 2004.

II-1-3 Les résidences alternées prononcées dans le cadre d'un accord entre parents sont assorties d'un rythme hebdomadaire pour 86% des enfants

Pour 1 435 enfants, les juges ont homologué le choix de résidence alternée demandé conjointement par les parents.

Tableau 11 Répartition des enfants en résidence alterné selon le rythme de l'alternance (Parents en accord sur la résidence)

Rythme de l'alternance	Effectifs	%
Total	1 435	100,0
Hebdomadaire	1 240	86,4
Répartition selon planning	98	6,8
Quinzaine	18	1,3
Autre organisation	52	3,6
Sans précision	27	1,9
Unité de compte : Enfants		

Le rythme de l'alternance le plus souvent retenu est de loin celui d'une rotation hebdomadaire (86% des enfants). Le système de répartition selon le planning des parents n'est choisi que dans 7% des cas, le plus fréquemment avec une répartition égale du temps. Les autres modalités de l'alternance, notamment la quinzaine sont marginales.

II-1-4 Les résidences fixées chez un des parents, prononcées dans le cadre d'un accord, sont assorties d'un droit de visite et d'hébergement « classique » pour 6 enfants sur 10

Parallèlement pour 6 175 enfants, les juges ont homologué, à la demande des parents, une résidence chez la mère pour 71% des enfants, chez le père pour 10% des enfants.

Le juge se prononce également sur le droit de visite et d'hébergement du parent chez lequel l'enfant n'a pas sa résidence habituelle.

Tableau 12 Répartition des enfants en résidence chez un parent selon le droit de visite et d'hébergement du parent chez lequel l'enfant n'a pas sa résidence habituelle (Parents en accord sur la résidence)

Modalité du droit de visite et d'hébergement (DVH)	Total		Résidence ch	ez la mère	Résidence chez le père		Résidence chez un tiers					
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs					
Total	6 175	100,0	5 408	100,0	760	100,0	7					
DVH libre	657	10,6	506	9,4	151	19,9	0					
DVH classique élargi (1)	606	9,8	537	9,9	69	9,1	0					
DVH classique (2)	3 610	58,5	3 241	59,9	369	48,6	0					
DVH classique réduit (3)	139	2,3	129	2,4	10	1,3	0					
Vacances seulement/vacances et ponts et/ou week-ends longs	327	5,3	243	4,5	84	11,1	0					
DVH ou DV progressif	98	1,6	90	1,7	8	1,1	0					
DV seul sans hébergement (4)	481	7,8	438	8,1	43	5,7	0					
Autres	147	2,4	133	2,5	14	1,8	0					
Aucun droit de visite (5)	59	1,0	47	0,9	5	0,7	7					
Non précisé	51	0,8	44	0,8	7	0,9	0					
Unité de compte : Enfants												

- (1) DVH classique élargi (par ex : classique + le mercredi)
- (2) DVH classique = un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires
- (3) DVH classique réduit (par ex : classique sans le samedi, ou certaines vacances,,,)
- (4) dans un lieu neutre ou chez un tiers
- (5) dont droit de visite réservé

Lorsque la résidence des enfants est fixée exclusivement chez l'un des parents, le droit de visite et d'hébergement s'exerce de manière « classique » pour près de 6 enfants sur 10 (59%). Cette part varie de 60% lorsque c'est le père qui l'exerce, contre 49% lorsque c'est la mère. Le droit de visite « libre » arrive en seconde position : il représente 11% et est un peu plus fréquent lorsque la résidence de l'enfant a été fixée chez le père (20% contre 9% chez la mère). Vient ensuite le droit de visite « classique élargi » qui représente 10% des situations. Le droit de visite seul sans hébergement concerne 8% des enfants. Il recouvre notamment les situations où le parent « non gardien » exerce son droit de visite sur une journée avec une tranche horaire déterminée (dans un lieu neutre ou chez un tiers).

II-2 Les facteurs pouvant influencer le choix de résidence des parents

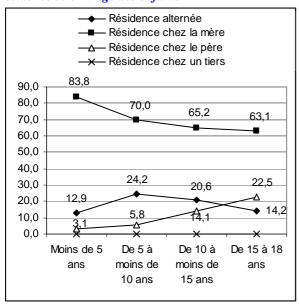
Cette partie s'attachera à décrire les éléments qui ont pu influencer les parents pour déterminer le mode de résidence de leur(s) enfant(s). Elle cherchera notamment à mettre en évidence les facteurs qui favorisent le choix d'une résidence en alternance.

II-2-1 La résidence chez la mère privilégiée pour les enfants de moins de 5 ans

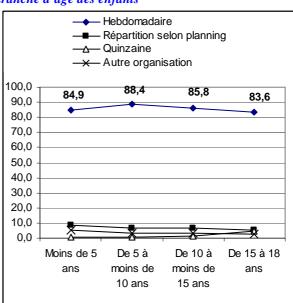
La résidence des enfants varie sensiblement selon leur âge. Même si, quel que soit l'âge des enfants, la résidence est le plus souvent fixée chez la mère (71%), on observe que cette proportion est encore plus forte pour les enfants de moins de 5 ans (84%) et tend à diminuer de manière inversement proportionnelle à l'âge des enfants.

Les enfants dont la résidence est la plus fréquemment fixée en alternance sont les 5-10 ans (24%). Enfin, pour 23% des 15-18 ans, la résidence est fixée chez le père.

Graphique 4A : Part des différents modes de résidence selon l'âge des enfants



Graphique 4B: Rythme de l'alternance selon la tranche d'âge des enfants



Si l'on observe plus précisément le rythme de l'alternance qui a été déterminé par les parents, on remarque que l'âge de l'enfant a peu d'incidence sur cette répartition, la formule hebdomadaire étant toujours supérieure à 83% quelle que soit la tranche d'âge.

Par ailleurs, on notera que la résidence alternée est un peu plus souvent choisie dans les fratries de deux enfants (23%) que pour un enfant unique (15%).

Il convient de préciser que l'on dénombre un faible nombre de procédures dans lesquelles les fratries ont été séparées (5%).

En effet, la séparation de la fratrie ne concerne que 107 affaires sur les 2 187 relatives à une fratrie de deux enfants ou plus. Cette situation est plus fréquente dans les procédures d'aprèsdivorce où cette proportion atteint 15% et plus rare dans les procédures relatives aux enfants nés hors mariage (3%).

L'analyse de ces décisions montre qu'il s'agit pour les trois quarts, d'enfants de 10 ans et plus. On peut supposer que la séparation de la fratrie se fait en lien avec les enfants qui peuvent émettre une préférence pour vivre chez l'un ou l'autre de ses parents.

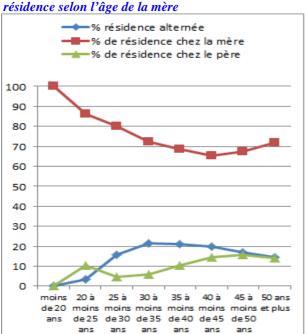
II-2-2 En lien avec l'âge des enfants, le mode de résidence varie selon l'âge des parents

Comme nous l'avons indiqué précédemment, les indications relatives à l'âge des père et mère au moment de la décision ne sont pas toujours mentionnées.

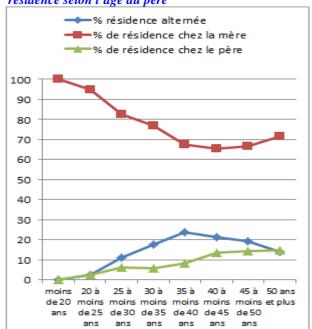
Chez les parents qui ont trouvé un accord, la proportion de mères dont l'âge n'est pas connu s'établit à 14,5% et celle des pères à 14%.

Néanmoins, il nous a semblé intéressant d'observer si l'âge des parents, lorsqu'il était déclaré, pouvait avoir une influence sur le choix de la résidence.

Graphique 5A: Part des différents modes de résidence selon l'âge de la mère



Graphique 5B : Part des différents modes de résidence selon l'âge du père



La fréquence d'une résidence chez la mère, en moyenne de 71%, atteint des proportions un peu plus élevées pour les parents les plus jeunes et diminue à mesure que l'âge augmente.

S'agissant de la résidence chez le père choisie par les parents pour 10% des enfants, on observe le phénomène inverse avec une fréquence qui augmente corrélativement avec l'âge de la mère et du père.

Enfin, la fréquence de la résidence alternée, en moyenne de 19% apparaît plus élevée chez les mères de 30 à moins de 40 ans et les pères de 35 à 45 ans. Cette fréquence se situe pour ces tranches d'âges autour 21-22%.

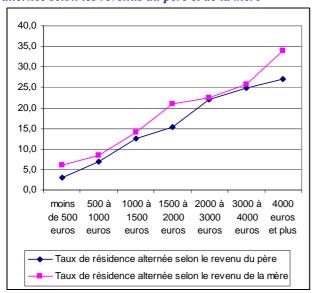
A l'inverse, le taux de résidence alternée est plus faible dans les décisions impliquant un père et une mère de moins de 30 ans, où il atteint en moyenne 13% pour les mères et 10% pour les pères. Il en est de même mais dans une moindre mesure pour les parents plus âgés où ce taux se situe autour de 17% (pour les plus de 45 ans). Le choix d'une résidence alternée semble être fait un peu plus fréquemment par des parents d'âges intermédiaires.

II-2-3 La résidence alternée est plus souvent sollicitée par les parents en activité et tend à augmenter avec les revenus

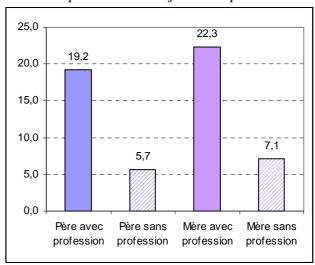
Les décisions d'accord analysées font état de la situation des pères face à l'emploi dans 76% des cas et des mères dans 73% des cas. De plus, si certaines décisions mentionnent que le père et/ou la mère est actif, elles ne précisent que rarement la catégorie socio-professionnelle¹⁶. Ces mêmes observations peuvent être faites sur le revenu des parents. La part des décisions dont les revenus de la mère est indéterminé est de 32%, celle dont les revenus du père ne sont pas indiqués est de 31%.

Toutefois les données collectées permettent de dégager certaines tendances. Que ce soit pour les pères comme pour les mères, la fréquence de chacun des modes de résidence n'est pas sans lien avec le fait pour les parents d'avoir ou non une activité professionnelle, notamment pour la résidence en alternance.

Graphique 5A: Evolution du taux de résidence alternée selon les revenus du père et de la mère



Graphique 5B: Taux de résidence alternée selon la situation du père et de la mère face à l'emploi



En effet, la fréquence de la résidence alternée, en moyenne de 19% est beaucoup plus faible pour les parents sans activité. Cette fréquence passe en effet à 7% pour les mères sans activité (contre 22% lorsqu'elles ont une activité) et à 6% pour les pères (contre 19% quand ils ont une activité). Parallèlement, on observe une augmentation régulière du taux de résidence en alternance avec les revenus des parents, notamment ceux de la mère. En effet, ce taux varie de 3% lorsqu'il est fait mention pour le père d'un revenu inférieur à 500 euros, il s'élève à 27% lorsque les revenus dépassent 4 000 euros. De même, le taux de résidence en alternance est de 6% lorsque les revenus indiqués de la mère sont inférieurs à 500 euros, il atteint 34% lorsqu'ils sont supérieurs à 4 000 euros.

_

¹⁶ Cette variable n'a pu être valablement analysée.

II-2-4 Un taux de résidence alternée plus élevé lorsque les parents résident dans la même ville

L'information sur le domicile des parents permet d'apprécier la distance entre les deux habitations et de comprendre dans quelles situations il a été possible ou non d'opter pour une résidence alternée.

De manière générale, les parents séparés vivent dans plus des trois quarts des cas, soit dans le même département (42%), soit dans la même commune (36%). En cas de résidence alternée, cette proportion s'élève à 50%.

Comme nous pouvions l'imaginer, la fréquence de la résidence alternée est plus élevée lorsque les parents résident dans la même ville (25% contre 18% en moyenne), ou dans le même département dans une moindre mesure (19%).

Dans le cas où les parents vivent dans des départements différents la fréquence de la résidence en alternance devient très faible (6%).

Du côté des pères, la fréquence de résidence chez eux est un peu plus forte lorsqu'ils vivent dans un département différent de celui de leur ex-conjointe ou à l'étranger (18% contre 11% en moyenne). On observe le même phénomène pour les mères dont la fréquence de résidence chez elle atteint 77% contre 71% en moyenne.

Tableau 13 : Répartition des décisions selon le type de résidence choisi et l'éloignement entre le domicile des deux parents (Parents en accord sur la résidence)

Total		al	Résidence alternée		Résidence chez la mère		Résidence chez le père		Résidence chez un tiers		% rés alte	% de r chez	% de r chez
Lieu d'habitation des parents	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	résidence alternée	ésidence la mère	résidence z le père
Total	4 851	100,0	869	100,0	3 435	100,0	544	100,0	3	100,0	17,9	70,8	11,2
même ville	1 750	36,1	429	49,4	1 185	34,5	136	25	0	0	24,5	67,7	7,8
même département	2 012	41,5	381	43,8	1 412	41,1	216	39,7	3	100	18,9	70,2	10,7
hors département	1 030	21,2	59	6,8	790	23	181	33,3	0	0	5,7	76,7	17,6
un parent en outre-mer ou à l'étranger	46	0,9	0	0	37	1,1	9	1,7	0	0	0	80,4	19,6
non renseigné	13	0,3	0	0	11	0,3	2	0,4	0	0	0	84,6	15,4
Unité de compte: Affaires													

III- Les situations de désaccord entre parents sur la résidence des enfants (10% des parents)

Parmi les 6 042 décisions exploitées relatives à la résidence des enfants, 624 correspondent à des situations de désaccord entre les parents, soit 10% des décisions.

Précisons que les situations de désaccord comprennent les situations pour lesquelles les parents sont en désaccord pour l'enfant unique ou l'ensemble des enfants (588 décisions) mais aussi les situations dans lesquelles les parents sont en désaccord pour au moins un enfant (36 décisions).

Encadré 2 : Les conditions de fixation de la résidence en cas de désaccord entre les parents

En l'absence d'accord entre les ex-conjoints, le juge statue sur la résidence des enfants. Il peut désigner le parent chez lequel les enfants mineurs auront leur résidence habituelle. Le magistrat se prononce également sur le droit de visite et d'hébergement dont bénéficiera le parent chez lequel les enfants n'ont pas leur résidence habituelle. Il peut également prononcer la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun des parents. Enfin, le juge a la possibilité de fixer la résidence habituelle des enfants chez un tiers de préférence de leur parenté si l'intérêt de l'enfant l'exige.

De plus, en cas de désaccord entre les parents sur la résidence des enfants, le juge doit tenter de concilier les parties notamment en leur proposant une mesure de médiation.

Dans les situations où chacun des deux parents exprime un choix de résidence différent au regard de leur(s) enfant(s), le juge est amené à trancher, en tenant compte, notamment, des demandes exprimées par chacun des parents et selon le profil et la situation de l'enfant. Ainsi, le juge a été amené à trancher 624 litiges, impliquant au total 917 enfants.

III-1 Les demandes des parents en désaccord et la décision du juge

III-1-1 Pour 52% des enfants, chaque parent demande la résidence chez lui

Tableau 14 : Répartition des enfants selon les demandes exprimées par chacun des parents (Parents en désaccord)

Demande croisée des parents	Le père ne fait pas de demande	Le père demande une résidence alternée	Le père demande une résidence chez la mère	Le père demande une résidence chez lui	Le père demande une résidence chez un tiers	Total
La mère demande une résidence alternée	1	2	13	50	0	66
La mère demande une résidence chez elle	5	325 (1)	19	477	2	828
La mère demande une résidence chez le père	0	0	0	21	0	21
La mère demande une résidence chez un tiers	0	0	0	2	0	2
Total	6	327	32	550	2	917
Unité de compte : Enfants		·				

(1) aide à la lecture : pour 325 enfants, le père a demandé une résidence alternée et la mère une résidence chez elle

L'analyse des demandes exprimées par chacun des parents pour les 917 enfants concernés montre qu'en cas d'opposition sur la résidence, trois grandes situations se présentent :

 premièrement, apparaît la situation dans laquelle le père demande au juge que la résidence soit fixée chez lui alors que la mère demande qu'elle soit fixée chez elle. Cette configuration concerne 477 enfants sur les 917 concernés par une situation de désaccord, soit 52% des enfants.

- deuxièmement, on identifie la situation où le père demande une résidence alternée tandis que la mère demande une résidence chez elle. Elle concerne 325 enfants, soit 35% des enfants.
- troisièmement, se distingue la situation où le père demande une résidence chez lui alors que la mère demande une résidence alternée. Ces situations moins fréquentes regroupent 50 enfants, soit 5,5% des enfants.

Ces trois situations regroupent à elles seules 93% des cas de désaccord.

III-1-2 Dans les cas de désaccord, le juge fixe deux fois plus de résidence chez le père que dans les cas d'accord

Au total, en cas de désaccord, le juge prononce dans 63% des situations une résidence chez la mère, dans 24% des situations une résidence chez le père, dans 12% des situations une résidence alternée et très marginalement une résidence chez un tiers (0,2%).

Comparées aux décisions homologuant les choix établis en commun par les parents, lorsque le juge est amené à trancher, il prononce moins de résidence alternée (12% contre 19% en cas d'accord), moins de résidence chez la mère (63% contre 71% en cas d'accord) et plus de deux fois plus de résidence chez le père (24% contre 10%).

Tableau 15 : Répartition des enfants selon les demandes exprimées par chacun des parents et la décision du juge (Parents en désaccord)

				Т	ype de désac	cord relatif	à la résidence	de l'enfan	t	
Décision du juge	Total des e dont les pare en désac	ents sont	mère chez elle		Le père dem résidence alt mère ch	ernée - La	Le père dem résidence che mère une ré altern	ez lui - La esidence	Autres cas	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
	917	100,0	477 100,0		325	100,0	50	100,0	65	100,0
Résidence alternée	113	12,3	10	2,1	80	24,6	20	40,0	3	4,6
Résidence chez la mère	578	63,0	294	61,6	245	75,4	0	0,0	39	60,0
Résidence chez le père	224	24,4	171	35,8	0	0,0	30	60,0	23	35,4
Résidence chez un tiers	2	0,2	2	0,4	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Unité de compte : Enfants										

- Lorsque le père demande une résidence chez lui et que la mère souhaite une résidence chez elle, le juge prononce pour 62% des enfants une résidence chez la mère et pour 36% une résidence chez le père. La résidence alternée, qui pourrait apparaître comme une alternative à ces deux choix n'est prononcée que pour 2% des enfants.
- Dans les situations où le père demande une résidence alternée et la mère une résidence chez elle, on constate que le juge prononce une résidence chez la mère dans les troisquarts des situations et la résidence alternée dans un quart des cas.
- Enfin, lorsque le père demande une résidence chez lui alors que la mère propose une résidence alternée, le juge fixe une résidence chez le père dans 60% des situations et une résidence en alternance dans 40%.

La décision du juge fixant la résidence dépend donc largement des demandes exprimées par les parents : dès lors que l'un de deux demande une résidence à son domicile, le juge fixe dans plus de 95% des cas une résidence chez l'un des parents

Quand l'un des deux propose une résidence alternée, il statue en faveur de ce mode de résidence dans un quart des cas.

Ainsi, la décision du juge apparaît plus favorable à la demande des parents lorsqu'ils demandent une résidence à leur domicile plutôt qu'une résidence alternée. Toutefois, on peut noter qu'il existe certaines variations selon le type de procédure dans lequel la demande a été formée. En effet, dans les jugements de divorce contentieux¹⁷, lorsque l'un des deux parents demande une résidence alternée, les juges prononcent une résidence alternée dans près de 40% des situations.

III-1-3 La résidence alternée prononcée dans un contexte de désaccord est plus souvent assortie d'un rythme fixé selon le planning des parents que dans les situations d'accord

Toutes configurations de désaccord confondues, les juges ont prononcé 113 résidences alternées. A l'instar des situations où la résidence alternée est choisie par les deux parents, le rythme d'alternance le plus fréquent est la rotation hebdomadaire (86% dans les deux cas).

Tableau 16: Répartition des enfants en résidence alternée selon les demandes exprimées par chacun des parents et le rythme de l'alternance (Parents en désaccord)

			Type de de	ésaccord avant p	orononcé de l'altern	ance
Rythme de l'alternance	parents sont e et pour les résidence al	Total des enfants dont les parents sont en désaccord et pour lesquels une résidence alternée a été prononcée		Le père demande une résidence alternée - La mère chez elle	Le père demande une résidence chez lui - La mère une résidence alternée	Autres cas
	Effectifs	%				
Total des décisions	113	100,0	10	80	20	3
Hebdomadaire	97	85,8	8	68	18	3
Répartition selon planning	14	12,4	2	10	2	0
Autre organisation*	2	1,8	0	2	0	0
Unité de compte : Enfants	_			_	·	

^{*} dont alternance mensuelle, annuelle

Cette proportion varie très peu selon la nature du désaccord, passant de 8 cas sur 10 lorsque chacun des deux parents a demandé une résidence à son domicile et que le juge a prononcé une résidence alternée, à 9 cas sur 10 lorsque la mère avait demandé une résidence en alternance et le père une résidence à son domicile.

Contrairement à la résidence en alternance décidée par les parents et homologuée par le juge, l'alternance par quinzaine et l'alternance selon d'autres organisations sont peu, voire jamais prononcées par les juges.

En revanche, les juges prononcent plus fréquemment l'alternance avec répartition du temps selon planning. Ce rythme concerne 12% des résidences alternées fixées dans un contexte de désaccord, soit près de deux fois plus que dans les résidences alternées prononcées dans un contexte d'accord (7%).

Il semble que pour compenser l'alternance non souhaitée par l'un ou les deux parents, le juge prononce un rythme d'alternance prenant plus en considération les éventuelles contraintes organisationnelles des parents, afin de faciliter la mise en place de ce mode de résidence.

-

¹⁷ Rappelons qu'il s'agit des seuls divorces contentieux dans lesquels les parents sont en désaccord (60 décisions).

III-1-4 Les rejets de résidence alternée sont largement motivés par l'intérêt de l'enfant

La comparaison entre d'une part les demandes père-mère et d'autre part la décision du juge montre que pour 288 enfants la résidence alternée demandée par l'un ou l'autre des deux parents a été rejetée par le juge au profit d'une résidence chez l'un ou l'autre des parents.

La lecture des décisions permet de connaître le motif de ce rejet.

Six motifs de rejets ont été distingués conformément aux dispositions de l'article 373-2-11 du code civil.

La résidence alternée a pu être rejetée au regard :

- de l'éloignement entre les domiciles des deux parents,
- de l'âge de l'enfant,
- des mauvaises relations entre les parents,
- de l'indisponibilité d'un des deux parents,
- des conditions matérielles,
- des capacités éducatives insuffisantes d'un des deux parents.

En outre, dans un certain nombre de décisions, les juges ont rejeté une demande de résidence alternée en invoquant l'intérêt de l'enfant.

Il convient de préciser que ces motifs ne sont pas exclusifs les uns des autres et que plusieurs raisons ont pu être avancées dans la décision pour justifier le non octroi de l'alternance.

A titre d'exemple, l'intérêt de l'enfant,- qui n'est donc pas strictement l'un des critères fixé à l'article 373-2-6-, apparaît comme le seul motif de refus de la résidence alternée pour 88 enfants. Pour 17 enfants, à ce motif s'est ajouté le refus en raison des mauvaises relations entre parents.

Tableau 17 : Répartition des enfants pour lesquels la résidence alternée a été rejetée et motifs du rejet (Parents en désaccord)

Motif(s) de rejet de la résidence alternée	Enfants pour lesquels l résidence alternée a ét rejetée			
	Effectifs	%		
Total	288	100,0		
Dans l'intérêt de l'enfant	88	30,6		
Mauvaise relation entre les parents	61	21,2		
Âge de l'enfant	28	9,7		
Dans l'intérêt de l'enfant et en raison des mauvaises relations entre les parents	17	5,9		
Dans l'intérêt de l'enfant et Indisponibilité d'un des deux parents	16	5,6		
Indisponibilité d'un des deux parents	10	3,5		
Eloignement des deux foyers et mauvaise relation entre les parents	10	3,5		
Pour des raisons matérielles	10	3,5 2,4		
Eloignement des deux foyers	7			
Eloignement des deux foyers, mauvaise relation entre les parents et indisponibilité	6	2,1		
entre les deux parents				
Eloignement des deux foyers et dans l'intérêt de l'enfant	6	2,1		
Âge de l'enfant et mauvaise relation entre les deux parents	4	1,4		
Âge de l'enfant et dans l'intérêt de l'enfant	4	1,4		
Eloignement des deux foyers et âge de l'enfant	4	1,4		
Âge de l'enfant, mauvaise relation entre les deux parents et pour des raisons	2	0,7		
matérielles				
Eloignement des deux foyers, âge de l'enfant et mauvaise relation entre les deux	2	0,7		
parents				
Capacité éducative insuffisante	2	0,7		
Autres motifs	11	3,8		
Unité de compte : Enfants				

Ainsi, le rejet de la résidence en alternance est motivé, par ordre décroissant, par l'intérêt de l'enfant (cité pour 131 enfants, soit 46%). Ce motif a été cité seul pour 88 enfants. Pour 43 enfants, il est accompagné d'au moins un autre motif.

Le second motif le plus fréquemment avancé est « les mauvaises relations entre les parents » (cité pour 102 enfants, soit 35%). Arrivent ensuite l'âge des enfants (44 enfants sur les 288), l'éloignement entre les deux domiciles (35 enfants), et l'indisponibilité d'un des deux parents (32 enfants). Le rejet de la résidence alternée est rarement justifié par des conditions matérielles d'accueil insatisfaisantes (cité dans seulement 12 cas) ou par une capacité éducative insuffisante d'un des parents (cité dans 2 cas).

III-1-5 La résidence chez un des parents, fixée dans un contexte de désaccord, est plus fréquemment assortie d'un droit de visite et d'hébergement élargi que dans les situations d'accord

Concernant les 917 enfants dont les parents ont fait des demandes de résidence différentes, les juges ont prononcé pour 802 d'entre eux une résidence principale chez l'un ou l'autre des parents -soit 87%- (chez la mère pour 72% des enfants, chez le père pour 28% d'entre eux). Ils ont parallèlement statué sur le droit de visite et d'hébergement du parent chez lequel les enfants n'ont pas leur résidence habituelle.

Tableau 18: Répartition des enfants en résidence chez un parent selon les demandes exprimées par chacun des parents et le droit de visite et d'hébergement fixé à l'égard du parent chez lequel l'enfant n'a pas sa résidence habituelle

(Parents en désaccord)

				Type o	de désacc	ord relatif	à la résid	ence de l	enfant	
Modalité du droit de visite et d'hébergement (DVH)	Total des er les parent désaccorr lesquels une exclusiv prono	s sont en d et pour e résidence e a été	71		Le père demande une résidence alternée - La mère chez elle		Le père demande une résidence chez lui - La mère une résidence alternée			s cas
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Total des décisions	802	100,0	465	100,0	245	100,0	30	100,0	62	100,0
DVH libre	23	2,9	9	1,9	4	1,6	2	6,7	8	12,9
DVH classique élargi (1)	142	17,7	51	11,0	77	31,4	8	26,7	6	9,7
DVH classique ⁽²⁾	428	53,4	252	54,2	127	51,8	18	60,0	31	50,0
DVH classique réduit (3)	29	3,6	21	4,5	7	2,9	0	0,0	1	1,6
Vacances seulement / vacances et ponts et/ou week-ends longs	67	8,4	65	14,0	2	0,8	0	0,0	0	0,0
DVH ou DV progessif	12	1,5	8	1,7	2	0,8	0	0,0	2	3,2
Droit de visite seul sans héberg. (4)	38	4,7	16	3,4	10	4,1	2	6,7	10	16,1
Autres	16	2,0	10	2,2	4	1,6	0	0,0	2	3,2
Aucun droit de visite (5)	5	0,6	5	1,1		0,0	0	0,0		0,0
Non précisé	42	5,2	28	6,0	12	4,9	0	0,0	2	3,2
Unité de compte : Enfants									•	

- (1) DVH classique élargi (par ex : classique + le mercredi)
- (2) DVH classique = un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires
- (3) DVH classique réduit (par ex : classique sans le samedi, ou certaines vacances...)
- (4) dans un lieu neutre ou chez un tiers
- (5) dont droit de visite réservé

Le tableau 18 montre que dans la moitié des cas (53%) les juges assortissent la résidence chez l'un des parents d'un droit de visite « classique » - c'est-à-dire un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires-.

Cette proportion varie très peu selon la nature de la divergence initiale, à l'exception des cas où la résidence principale a été prononcée alors même que le père demandait une résidence chez lui et la mère une résidence alternée (DVH classique fixé dans 60% des cas).

Cette proportion moyenne de 53% de droit de visite et d'hébergement « classique » est inférieure à celle observée lorsqu'il a été choisi par les parents qui ont déterminé en commun une résidence chez l'un ou l'autre (59%).

Inversement, il apparaît, contrairement au droit de visite et d'hébergement défini dans les situations d'accord, que le juge, face aux désaccords des parents prononce plus fréquemment un droit de visite « classique élargi ». Cette modalité est prononcée en effet dans 18% des cas de désaccord alors qu'en cas d'accord, cette modalité est choisie dans 10% des situations. Ainsi, lorsque que le juge fixe une résidence chez un parent, dans un contexte de désaccord, il prononce plus fréquemment à l'égard de l'autre parent, un droit de visite et d'hébergement élargi pour prendre en compte —on peut le supposer- son souhait de s'investir dans le quotidien de l'enfant.

III-1-6 Dans les situations de désaccord, les juges diligentent plus fréquemment une mesure, notamment d'enquête sociale

Dans les situations de désaccord, les juges ont plus fréquemment ordonné des mesures visant à les éclairer dans leur décision définitive (enquête sociale, expertise médico-psychologique) et/ou visant à concilier les parties (injonction de rencontrer un médiateur ou médiation familiale).

Tableau 19 : Comparaison des décisions prises dans un contexte d'accord ou de désaccord selon la présence d'au moins une mesure diligentée par le juge

Mesures	Parents en a résidence d	accord sur la des enfants	Parents en désaccord su la résidence des enfants			
	Effectifs %		Effectifs	%		
Ensemble des décisions	4 851 100,0		624	100,0		
Au moins une mesure diligentée	326	6,7	219	, -		
Aucune mesure diligentée	4 525	93,3	405	64,9		
Unité de compte : Affaires						

Parmi les 624 décisions prises dans un contexte de désaccord, les juges ont ordonné au moins une mesure dans 35% des situations (contre 7% en cas d'accord).

Tableau 20 : Répartition des affaires de désaccord ayant fait l'objet d'au moins une mesure, selon le type de mesure diligenté (Parents en désaccord)

Mesures diligentées	Effectifs	%
Total	219	100,0
Enquête sociale	110	50,2
Médiation familiale	37	16,9
Expertise médico-psychologique	22	10,0
Enquête sociale et médiation	20	9,1
Enquête sociale et expertise médico-psychologique	14	6,4
Injonction de rencontrer un médiateur	4	1,8
Expertise médico-psychologique et médiation	4	1,8
Enquête sociale et expertise médico-psychologique et médiation	3	1,4
Enquête sociale et injonction de rencontrer un médiateur	3	1,4
Enquête sociale et expertise médico-psychologique et injonction de	2	0.0
rencontrer un médiateur		0,9
Unité de compte : Affaires		

L'analyse plus précise de la nature des mesures ordonnées par les juges pour statuer sur le désaccord indique que dans 69% des cas, ils demandent une enquête sociale, cette enquête pouvant être demandée isolément (50%) ou conjointement à une autre mesure –médiation, expertise médico-psychologique, injonction de rencontrer un médiateur- (19%).

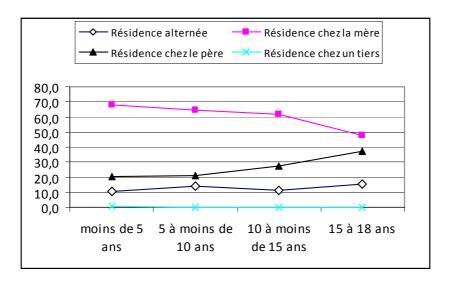
Les mesures de médiations ou les injonctions de rencontrer un médiateur représentent un tiers des mesures ordonnées.

III-2 Les facteurs pouvant influencer la décision

Par application des dispositions de l'article 373-2-11 du code civil, le juge prend sa décision notamment au regard des demandes exprimées par chacun des deux parents et en tenant compte des résultats des diligences demandées, mais aussi en prenant en considération l'enfant et son environnement.

III-2-1 Le prononcé d'une résidence chez la mère diminue avec l'âge des enfants

Graphique 6 : Répartition des enfants selon l'âge et le mode de résidence prononcé par le juge (Parents en désaccord)



A l'instar des enfants dont le mode de résidence a été choisi conjointement par les parents, c'est parmi les enfants de moins de 5 ans, que l'on observe le plus fort taux de résidence fixé chez la mère (68% contre 63% en moyenne). C'est parmi les enfants de 5 à moins de 10 ans qu'on observe l'une des plus fortes proportions de résidence alternée : 14% des enfants de 5 à moins de 10 ans sont en résidence alterné contre 12% en moyenne.

Enfin ce sont les enfants de plus de 10 ans et plus particulièrement les adolescents de 15 ans et plus qui ont le plus fréquemment une résidence fixée chez le père. Pour ces derniers, le taux de résidence chez le père s'établit à 37% alors que ce mode de résidence concerne, en moyenne, 24% des enfants dont les parents sont en désaccord.

III-2-2 Le juge limite les demandes séparant les fratries

Les 624 décisions de désaccord peuvent être réparties selon qu'elles statuent sur la résidence d'un enfant unique (396 décisions), ou qu'elles statuent sur une fratrie (228 décisions portant sur 521 frères et sœurs).

Contrairement aux parents en accord sur la résidence, les parents en désaccord demandent trois fois plus souvent la séparation de la fratrie. Cette situation concerne 34 décisions sur les 228 décisions statuant sur la résidence de plusieurs enfants, soit 15% des décisions (pour les parents en accord, cette situation se retrouvait dans 107 décisions, soit 5%).

Les 34 demandes de séparation de fratries concernent 89 enfants, soit 17% des frères et sœurs pour lesquels les parents sont en désaccord.

Pour ces enfants, le juge statue en acceptant une séparation de la fratrie dans la moitié des situations (49 enfants), il rejette la séparation de la fratrie dans l'autre moitié des situations (50 enfants).

Avec, au total, 49 frères et sœurs séparés sur les 521 dont les parents sont en désaccord, on obtient une proportion d'enfants séparés de 9,5%. Ce taux moindre que celui obtenu à partir des demandes des parents (17%) reste cependant plus élevé que celui observé parmi les frères et sœurs dont les parents sont d'accord sur la résidence (5,2% soit 256 enfants sur les 4 946 frères et sœurs).

III-2-3 Pour 71% des enfants, le juge maintient la résidence antérieure

Tableau 21 : Répartition des enfants selon le mode de résidence prononcé par le juge et le mode de résidence antérieur

(Parents en désaccord)

		Rési	idence fixée par	le juge	
Résidence antérieure	Le juge fixe une résidence alternée	Le juge fixe une résidence chez la mère	Le juge fixe une résidence chez le père	Le juge fixe une résidence chez un tiers	Total
Résidence antérieure : résidence alternée	72	73	16	0	161
Résidence antérieure : résidence chez la mère	23	374	59	0	456
Résidence antérieure : résidence chez le père	7	43	122	0	172
Résidence antérieure : résidence chez un tiers	0	4	8	2	14
Total	102	494	205	2	803
Nombre de résidence fixée par reconduction de la résidence antérieure	72	374	122	2	570
%	70,6	75,7	59,5	100,0	71,0
Unité de compte : Enfants					

Calcul établi sur les 803 enfants pour lesquels on connait la résidence antérieure

Aide à la lecture : le juge fixe 72 résidences alternées à l'égard d'enfants qui étaient en résidence alternée précédemment.

Les décisions indiquent pour près de 90% des enfants la résidence habituelle de l'enfant avant le jugement, soit 803 enfants sur les 917 pour lesquels les parents ont exprimé une demande différente en matière de résidence.

Nous avons pour ces 803 enfants mis en regard la résidence habituelle avant jugement et celle fixée par les juges.

Le croisement de ces deux informations indique que dans plus de 7 cas sur 10, le juge fixe la résidence en reconduisant le dispositif antérieur.

Le fait de maintenir la résidence antérieure de l'enfant se retrouve quelle que soit la nature du désaccord entre les parents.

Ainsi, s'agissant des enfants dont le père a demandé la résidence chez lui alors que la mère la souhaitait chez elle, le juge a fixé un mode de résidence identique à la résidence antérieure pour 68% d'entre eux.

De même, pour les enfants dont le père a demandé une résidence alternée et la mère une résidence chez elle, le juge a maintenu le mode de résidence antérieur pour 80% d'entre eux.

Tableau 22 : Répartition des enfants selon le mode de résidence fixé par le juge, les demandes des parents, la résidence antérieure et part des résidences fixées identiques à la résidence antérieure (Parents en désaccord)

		e père demande une résidence chez lui - La mère chez elle			re demande e alternée - l chez elle		Le père demande une résidence chez lui - La mère une résidence alternée			
Mode de résidence fixé	Nbre de résidence fixée	dont identique à la résidence antérieure		Nbre de résidence fixée	dont identique à la résidence antérieure	Taux de reconduction (%)	Nbre de résidence fixée	dont identique à la résidence antérieure	Taux de reconduction (%)	
Total	434	293	67,5	268	213	79,5	42	28	66,7	
Résidence alternée	10	8	80,0	73	53	72,6	16	9	56,3	
Résidence chez la mère	266	199	74,8	195	160	82,1				
Résidence chez le père	156	84	53,8				26	19	73,1	
Résidence chez un tiers	2	2	100,0							
Unité de compte : Enfants	•		•							

Calcul établi sur les 744 enfants pour lesquels on connait la résidence antérieure et hors autre cas de désaccord.

La comparaison de la répartition des enfants selon le mode de résidence antérieur et le mode de résidence fixé par le juge, montre que ces changements se sont effectués proportionnellement plus à l'avantage des résidences chez le père (+19%) et chez la mère dans une moindre mesure (+8%). La résidence alternée a diminué passant de 20% à 13% (-7 points).

Tableau 23 : Comparaison entre la répartition des enfants selon la résidence antérieure et la nouvelle résidence fixée par le juge et taux de variation (%) (Parents en désaccord)

	Résidence		Résidence fixée par		
Résidence	antérieure (1)		le juge (2)		Evolution (2/1)
	Effectifs	%	Effectifs	%	(%)
Total	803	100,0	803	100,0	
Résidence alternée	161	20,0	102	12,7	-36,6
Résidence chez la mère	456	56,8	494	61,5	8,3
Résidence chez le père	172	21,4	205	25,5	19,2
Résidence chez un tiers	14	1,7	2	0,2	-85,7
Unité de compte : Enfants					

III-2-4 Lorsque le juge modifie la résidence antérieure de l'enfant, il auditionne plus fréquemment les enfants

Le premier alinéa de l'article 388-1 du code civil dispose que « dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet. »

Par application de cet article, en moyenne, 14% des 917 enfants dont les parents sont en désaccord ont été auditionnés¹⁸.

Cette proportion apparaît nettement plus importante que celle observée parmi les enfants dont les parents avaient trouvé une position commune sur la résidence (2,4%).

_

¹⁸ Les décisions pour lesquels il est mentionné qu'au moins un enfant a été auditionné n'indiquent pas systématiquement la personne qui a auditionné, on peut toutefois relever que, pour au moins un tiers des enfants, l'audition a été réalisée par le juge lui-même.

On remarquera que les enfants sont plutôt auditionnés à partir de 9 ans. Avant 7 ans, aucun enfant n'a été entendu. Aussi pour la seule classe des 9 ans et plus, le taux d'audition s'établit à 28%

Tableau 24 : Répartition des enfants selon qu'ils ont été ou non auditionné et selon l'âge (Parents en désaccord)

F							
âge des	Total des	Enfants de Enfants de		Part des			
enfants au	enfants de	parents en	parents en	enfants			
moment de	parents en	désaccord non désaccord		auditionnés			
la décision	désaccord	auditionnés	auditionnés	(%)			
Total	917	793	124	13,5			
0 an	14	14		0,0			
1 an	45	45		0,0			
2 ans	49	49		0,0			
3 ans	86	86		0,0			
4 ans	49	49		0,0			
5 ans	63	63		0,0			
6 ans	80	80		0,0			
7 ans	51	49	2	3,9			
8 ans	63	59	4	6,3			
9 ans	57	36	21	36,8			
10 ans	83	65	18	21,7			
11 ans	67	41	26	38,8			
12 ans	38	28	10	26,3			
13 ans	42	31	11	26,2			
14 ans	45	33	12	26,7			
15 ans	34	31	3	8,8			
16 ans	32	20	12	37,5			
17 ans	19	14	5	26,3			
Unité de compte : Enfants							

Ce taux global de 28% cache d'importantes disparités selon que la décision du juge a modifié ou non la résidence antérieure de l'enfant.

En effet, 22% des enfants de 9 ans ou plus pour lesquels la résidence fixée par le juge n'a pas modifié son mode de résidence antérieur ont été auditionnés. Cette proportion s'établit à 45% lorsque la décision du juge a modifié la résidence antérieure.

Tableau 25 : Répartition des enfants selon qu'ils ont été ou non auditionné et selon le changement de résidence (Parents en désaccord)

Changement ou non de résidence et âge des enfants		Non autionnés	Auditionnés	part des enfants auditionnés (%)
	803	681	122	15,2
Ensemble des enfants	570	511	59	10,4
dont enfants de 9 ans ou plus	264	207	57	21,6
Ensemble des enfants	233	170	63	27,0
dont enfants de 9 ans ou plus	126	69	57	45,2
	Ensemble des enfants de 9 ans ou plus Ensemble des enfants dont enfants de	803 Ensemble des enfants dont enfants de 9 ans ou plus Ensemble des enfants dont enfants de 264 Ensemble des enfants dont enfants de 233 dont enfants de 126	des enfants autionnés Rosemble des enfants 570 511	des enfants autionnés Auditionnés 803 681 122 Ensemble des enfants 570 511 59 dont enfants de 9 ans ou plus 264 207 57 Ensemble des enfants 233 170 63 dont enfants de dont enfants de dont enfants de dont enfants de des enfants 126 69 57

Calcul établi sur les 803 enfants pour lesquels on connait la résidence antérieure

IV- Situations dans lesquelles l'un des deux parents n'exprime pas de demandes (9% des parents)

L'analyse des 6 042 décisions définitives rendues en matière de résidence des enfants et la répartition des parents selon la demande exprimée, a rendu nécessaire la définition d'un troisième groupe de parents. Il se caractérise par le fait que l'un des deux n'exprime pas de demande sur la résidence des enfants.

Ce groupe est composé de 567 décisions et concernent 872 enfants.

L'absence de demande couvre deux situations, soit, dans la très grande majorité des situations la décision n'indique pas de demande relative à la résidence (857 enfants sur 872), soit il est clairement indiqué dans la décision que le parent ne fait pas de demande (15 enfants sur les 872).

IV-1 L'absence de demandes concerne majoritairement les pères

La répartition des 872 enfants concernés selon la demande ou l'absence de demande de chacun des parents met en exergue deux situations :

- pour 727 enfants, le père ne formule pas de demande (soit pour 83% des enfants).
- pour 141 enfants, la mère ne formule de demande (soit 16% des enfants).

Tableau26 : Répartition des enfants selon la demande des parents (Un des deux parents ne s'est pas exprimé sur la résidence)

	Le père ne fait pas de demande	Le père demande une résidence alternée	Le père demande une résidence chez la mère	résidence chez lui	Le père demande une résidence chez un tiers	Total
La mère ne fait pas de demande	0	7	0	134	0	141
La mère demande une résidence alternée	13	0	0	0	0	13
La mère demande une résidence chez elle	713	0	0	0	0	713
La mère demande une résidence chez le père	1	0	0	2	0	3
La mère demande une résidence chez un tiers	0	0	0	0	2	2
Total	727	7	0	136	2	872
Unité de compte : Enfants				-		

Aide à la lecture : pour134 enfants, la mère n'a pas exprimé de demande tandis que le père a demandé une résidence chez lui.

Dès lors qu'il n'y a qu'une seule demande exprimée, celle-ci correspond massivement à une demande de résidence fixée chez l'un des parents.

IV-2 Le juge statue en faveur du parent qui s'est exprimé dans plus de 9 cas sur 10

Dans ces situations, le juge prononce, en conséquence, préférentiellement une résidence chez le parent qui s'est exprimé.

Ainsi, s'agissant des 713 enfants pour lesquels le père ne s'est pas exprimé alors même que la mère demandait une résidence chez elle, le juge a prononcé une résidence chez la mère pour 98% des enfants. De même, le juge a statué en faveur d'une résidence chez le père pour 85% des 134 enfants pour lesquels la mère n'avait pas exprimé de demande.

Au total, et en lien avec le fait que ce sont majoritairement les pères qui ne se sont pas exprimés sur la résidence, le juge a prononcé pour 83% des enfants une résidence chez la

mère, pour 14% des enfants une résidence chez le père et pour 3% des enfants une résidence alternée.

Tableau 27 : Répartition des enfants selon la décision du juge et la demande des parents (Un des deux parents ne s'est pas exprimé sur la résidence)

			Тур	e de dema	ınde relatif	à la réside	nce de l'en	fant
Mode de résidence fixé	Total des dont l'un d ne s'est pa	es parents	demande deman	e sans - La mère de une chez elle	Le père demande une résidence chez lui - La mère sans demande		Autre	es cas
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Ensemble des décisions prononcées	868	100,0	713	100,0	134	134 100,0		100,0
Résidence alternée	26	3,0	8	1,1	0	0,0	18	85,7
Résidence chez la mère	718	82,7	696	97,6	20	14,9	2	9,5
Résidence chez le père	124	14,3	9	1,3	114	85,1	1	4,8
Résidence chez un tiers	0	0,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Unité de compte : Enfants								

IV-3 Le juge prononce un droit de visite et d'hébergement plus restrictif à l'égard du parent qui ne s'exprime pas

Si l'on observe les droits de visite et d'hébergement prononcés à l'égard du parent qui ne s'est pas exprimé et chez lequel les enfants n'ont pas leur résidence habituelle, certaines spécificités peuvent être soulignées.

Tableau 28 : Répartition des enfants en résidence chez un des parents et droit de visite et d'hébergement du parent chez lequel l'enfant n'a pas sa résidence habituelle (Un des deux parents ne s'est pas exprimé sur la résidence)

Modalité du DVH	Ensemble des pour lesquels un s'est pas exprin la résidence est l'autre pa	n parent ne né et dont fixée chez	Le père ne s' exprimé Résidence che prononc	z la mère	La mère ne s'est pas exprimée - Résidence chez le père prononcée		
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	
Total	810	100,0	696	100,0	114	100,0	
DVH libre	102	12,6	83	11,9	19	16,7	
DVH classique élargi (1)	4	0,5	4	0,6	0	0,0	
DVH classique (2)	239	29,5	203	29,2	36	31,6	
DVH classique réduit (3)	21	2,6	19	2,7	2	1,8	
Vacances seulement / vacances et ponts et/ou week-ends longs	40	4,9	36	5,2	4	3,5	
DVH ou DV progressif	10	1,2	10	1,4	0	0,0	
Droit de visite seul sans hébergement (4)	156	19,3	136	19,5	20	17,5	
Autres	16	2,0	14	2,0	2	1,8	
Aucun droit de visite (5)	156 19,3			19,7	19	16,7	
Non précisé	66	8,1	54	7,8	12	10,5	
Unité de compte : Enfants							

⁽¹⁾ DVH classique élargi (par ex : classique + le mercredi)

⁽²⁾ DVH classique = un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires

⁽³⁾ DVH classique réduit (par ex : classique sans le samedi, ou certaines vacances...)

⁽⁴⁾ dans un lieu neutre ou chez un tiers

⁽⁵⁾ dont droit de visite réservé

Dans cette situation, le droit de visite « classique » est moins fréquemment prononcé à l'égard de l'autre parent (30% contre 59% dans les situations d'accord et 53% dans les situations de désaccord).

Contrairement aux cas de désaccord, le droit de visite « élargi » est très peu prononcé - moins de 1% des situations, alors qu'en cas de désaccord, il était fixé dans 18% des situations -.

Enfin, on constate que les juges prononcent plus souvent un « droit de visite sans hébergement » (19% alors que cette modalité est prononcée dans moins de 5% des cas de désaccord et 8% dans les cas d'accord) ou bien décident plus fréquemment de ne pas octroyer de droit de visite (19% des situations, alors que cette modalité est prononcée dans moins de 1% des situations de désaccord).

Il est à préciser que la modalité « aucun droit de visite » correspond principalement à la situation où le juge réserve sa décision dans l'attente- on peut le supposer- de la demande du parent qui ne s'est pas exprimé.

V- En guise de conclusion

- 1- Dans un premier temps, nous axerons notre conclusion sur les éléments qui nous sont apparus déterminants dans le prononcé de la décision du juge face à des demandes émanant de parents en accord, en désaccord ou dont l'un des deux ne s'est pas exprimé sur la résidence.
 - En cas d'accord entre les parents (80% des situations), les juges homologuent dans la quasi-totalité des situations les choix exprimés en commun par les parents. La décision du juge reflète donc les souhaits des parents en matière de résidence.
 - En cas de désaccord (10% des situations), les décisions du juge dépendent, en partie, de la résidence antérieure de l'enfant. D'une manière générale, il semble que, si aucun élément n'est apporté pour justifier le changement de résidence, le juge maintient, dans l'intérêt de l'enfant, sa résidence habituelle.
 - Toutefois, les juges peuvent être amenés à modifier les modalités de résidence. Dans ce cas, préalablement, ils auditionnent plus fréquemment les enfants et ordonnent plus fréquemment des mesures d'enquête et de médiation.
 - Enfin, les modes de résidence prononcés par les juges dans les situations de désaccord sont assortis de conditions de mise en application plus souples. Pour les résidences alternées, l'alternance selon le planning des parents est plus fréquemment décidée. Pour les résidences chez un parent, le parent chez lequel l'enfant n'a pas sa résidence habituelle bénéficie plus fréquemment d'un droit de visite et d'hébergement « élargi ».
 - Enfin, lorsque l'un des deux parents ne s'exprime pas (9% des situations), le juge fixe la résidence au regard de la seule demande exprimée.

Ces résultats rappelés, on peut présenter la structure globale des décisions des juges en matière de résidence prononcées à l'égard de l'ensemble des 9 399 enfants concernés par l'enquête.

Conclusion 1 : Récapitulatif des décisions prises à l'égard des enfants selon le groupe de parents et le mode de résidence prononcé

Décision du juge	Ensem décis	ble des sions	Situation	d'accord	Situati désad		Situation of deux pass'est pas	rents ne
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Total	9 399	100,0	7 610	100,0	917	100,0	872	100,0
Résidence alternée	1 574	16,7	1 435	18,9	113	12,3	26	3,0
Résidence chez la mère	6 704	71,3	5 408	71,1	578	63,0	718	82,3
Résidence chez le père	1 110	11,8	760	10,0	224	24,4	126	14,4
Résidence chez un tiers	11	0,1	7	0,1	2	0,2	2	0,2
Unité de compte : Enfants								

Toutes situations confondues, la résidence chez la mère est prononcée dans 71% des situations, la résidence en alternance dans 17% des situations, la résidence chez le père dans 12% des situations et la résidence chez un tiers dans des cas très marginaux (0,1%). La résidence alternée résulte d'un accord entre les parents dans plus de 9 cas sur 10.

La structure globale des décisions prononcées par le juge découle directement de la structure des demandes des parents qui ont trouvé un accord sur la résidence ; ces demandes regroupant 80% des décisions et 81% des enfants concernés.

Ainsi, schématiquement, la résidence chez la mère est plus fréquemment prononcée par le juge car c'est le mode de résidence le plus sollicité par les parents séparés.

Parallèlement, la résidence alternée -dont la proportion a progressé passant de 10% en 2003 à 17% en 2012- reste un mode de résidence moins prononcé par les juges car moins sollicité par les parents.

Enfin, le juge prononce moins de 12% de résidence chez le père, en lien avec une faible demande de la part des parents.

2- Dans un second temps, il convient de se demander si, au final, la décision prise par le juge est conforme ou non à la demande de chacun des parents.

Pour cela, nous avons, pour chacun des deux parents, mis en regard leur demande avec la décision prise par le juge.

Conclusion 2A: Récapitulatif des demandes exprimées par les pères, les décisions prononcées par les juges et taux de satisfaction

Mode de résidence		es demandes pères	Réponse conforme à	Taux de satisfaction	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Satisfaction
Total des demandes	9 399	100,0	8 774	100,0	93,4
Aucune demande exprimée	738	7,9	723	8,2	98,0
Résidence alternée	1 763	18,8	1 516	17,3	86,0
Résidence chez la mère	5 451	58,0	5 439	62,0	99,8
Résidence chez le père	1 440	15,3	1 091	12,4	75,8
Résidence chez un tiers	7	0,1	5	0,1	71,4
Unité de compte : Enfants					

Remarque : Pour les pères n'ayant pas exprimé de demande, la décision du juge a été considérée conforme dès lors que la résidence chez le père n'était pas prononcée.

Pour 58% des enfants, les pères demandent que la résidence soit fixée chez la mère, pour 19% en alternance et pour 15% chez eux.

Mises en parallèle avec les décisions des juges, on observe que 93% des demandes des pères ont été satisfaites.

Conclusion 2B: Récapitulatif des demandes exprimées par les mères, les décisions prononcées par les juges et taux de satisfaction

Mode de résidence	Ensemble des demand des mères		Réponse conforme à	Taux de satisfaction	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Satisfaction
Total des demandes	9 399	100,0	9 011	100,0	95,9
Aucune demande exprimée	167	1,8	119	1,3	71,3
Résidence alternée	1 508	16,0	1 465	16,3	97,1
Résidence chez la mère	6 934	73,8	6 642	73,7	95,8
Résidence chez le père	783	8,3	780	8,7	99,6
Résidence chez un tiers	7	0,1	5	0,1	71,4
Unité de compte : Enfants					_

Remarque : Pour les mères n'ayant pas exprimé de demande, la décision du juge a été considérée conforme dès lors que la résidence chez la mère n'était pas prononcée.

S'agissant des mères on constate qu'elles demandent une résidence chez elle pour 74% des enfants, en alternance pour 16% et chez le père dans 8% des situations.

Mises en parallèle avec les décisions des juges, on observe que 96% des demandes des mères ont été satisfaites.

Annexe 1 : Tableaux et cartes

Tableau A1 - Répartition des décisions et des enfants selon le type de procédure par siège de TGI

Remarque : Les données par juridiction sont présentées à titre indicatif et doivent être prises avec précaution

compte tenu de la faiblesse des effec	ctifs poi	ır certa								
	_		Divorc		Divorce		Anı	rès-		ts nés
	TO	ΓAL	consent		consent			orce	hc	
Siègo du TOI			mut	uel	muti	uel	-		mar	iage
Siège du TGI	Ąf	Εŗ	Αf	Щ	Αf	딴	Ąf	Εr	Affaires	Щ
	Affaires	Enfants	Affaires	Enfants	Affaires	Enfants	Affaires	Enfants	fair	Enfants
	es	nts	es	nts	es	nts	es	nts	es	nts
Total	6 042	9 399	1 483	2 522	1 215	2 111	506	742	2 838	4 024
AGEN	66	102	10	19	20	33	2	4	34	46
AIX EN PROVENCE	74	112	22	34	6	14	6	12	40	52
AJACCIO	9	12	9	12						
ALBERTVILLE	16	28	8	14			2	2	6	12
ALBI	2	2					2 2 2	2		
ALENCON	12	20	2 8	4	4	6	2	2	4	8
ALES	21	40		13	5	11			8	16
AMIENS	55	86	8	16	9	18	6	14	32	38
ANGERS	24	32					2	2	22	30
ANGOULEME	30	44	8	17	6	7	4	6	12	14
ANNECY	34	49	15	26	3	3	4	8	12	12
ARGENTAN	2	4	_				_		2	4
ARRAS	21	35	8	13	3	6	2	2	8	14
AUCH	12	14	6	8					6	6
AURILLAC	18	22				4.0	4	4	14	18
AUXERRE	16	23		4.0	8	13		40	8	10
AVESNES SUR HELPE	51	79	9	18	8	17	8	12	26	32
AVIGNON	34	45	15	22	1	1	4	4	14	18
BAR LE DUC	13	19	6	12	1 2	1	4	_	6	6
BASTIA	11 11	14 17	1 7	1	2	3	4 2	6 2	4 2	4 2
BAYONNE BEAUVAIS	43	68	6	13 12	11	10	2	2	24	36
BELFORT	43 28	52	8	12 18	11	18	6	14	24 14	20
BERGERAC	28	32 44	13	22	7	12	O	14	8	10
BESANCON	16	25	6	13	′	12			10	12
BETHUNE	82	125	12	17	14	22	16	28	40	58
BEZIERS	20	33	8	13	17	22	10	20	12	20
BLOIS	70	101	14	22	12	17	8	10		52
BOBIGNY	123	192	11	17	34	57	4	6	74	112
BONNEVILLE	29	35		.,	7	11	4	4	18	20
BORDEAUX	131	194	32	54	41	68	10	12	48	60
BOULOGNE SUR MER	38	72	5	7	11	19	2	2	20	44
BOURG EN BRESSE	57	103	18	29	9	22	8			36
BOURGES	13	31	2	4	5	13		.	6	14
BOURGOIN JALLIEU	27	45	5	9	4	6	2	2	16	28
BREST	52	76	12	22	8	12	6			34
BRIEY	18	32	5	9	5	11	2		6	6
BRIVE LA GAILLARDE	16	23	7	14	1	1			8	8

	ТОТ	ΓAL	Divorce consent mut	ement	Divorce consent mut	ement	Apr div	ès- orce	Enfan ho mari	
Siège du TGI	Affaires	Enfants	Affaires	Enfants	Affaires	Enfants	Affaires	Enfants	Affaires	Enfants
CAEN	50	82	10	18	2	2	4	6	34	56
CAHORS CAMBRAI	15	22 76	5	10	21	43	2 2	2 2	8 20	10
CARPENTRAS	48 13	20	5 3	9 6	21	43	2	2	20 10	22 14
CASTRES	12	20	1	2	7	12			4	6
CHALON SUR SAONE	8	9	2	3	,	12			6	6
CHALONS EN CHAMPAGNE	44	65	7	11	7	12	2	2	28	40
CHAMBERY	29	41	5	8	10	17	6	6	8	10
CHARLEVILLE MEZIERES	28	55	8	15	2	2	·		18	38
CHARTRES	24	42	1	2	7	14	4	4	12	22
CHATEAUROUX	30	52	7	13	5	9	6	10	12	20
CHAUMONT	14	22					6	8	8	14
CHERBOURG OCTEVILLE	30	48	10	16	8	12	2	2	10	18
CLERMONT FERRAND	75	97	10	15	21	32	8	8	36	42
COLMAR	36	55	13	22	7	11	4	10	12	12
COMPIEGNE COUTANCES	18	30	6	10			0	40	12	20
CRETEIL	17 101	32 137	3 26	6 33	9	16	8 10	12 14	6 56	14 74
CUSSET	25	39	20 5	12	4	5	10	14	16	22
DAX	18	24	3	12	4	3			18	24
DIEPPE	26	50	6	18	12	22	2	4	6	6
DIGNE LES BAINS	23	27	6	8	1	1	4	4	12	14
DIJON	62	104	12	16	10	22	4	10		56
DOUAI	36	77	12	28	12	23			12	26
DRAGUIGNAN	64	93	21	34	3	5			40	54
DUNKERQUE	65	108	11	21	34	61	2	2	18	24
EPINAL	46	70	13	20	13	22	6	8	14	20
EVREUX	57	88	25	40	18	30	4	4	10	14
EVRY	124	191	42	76	20	35	4	8		72
FOIX	17	24 30	1 5	2 8			4 2	4 4		18
FONTAINEBLEAU FORT DE FRANCE	21 28	40	5	٥	10	14	2	4	18	18 26
GAP	23	34	5	7	10	17	2	2	6	8
GRASSE	67	124	27	48	10	20	16	24		32
GRENOBLE	74	114	26	49	10	15	6	8	32	42
GUERET	11	16			3	4	2	2	6	10
LA ROCHE SUR YON	47	67			23	37	2 2	4	22	26
LA ROCHELLE	50	79	2	3	16	24		2	30	50
LAON	22	26					4	4	18	22
LAVAL	36	54	9	13	13	23	2	2	12	16
LE HAVRE	37	63	11	19	10	20	4	6	12	18
LE MANS LE PUY EN VELAY	69 12	125	7	16	22	51	6 2	10 2	34 10	48 14
LES SABLES D'OLONNE	4	16 7	3	5	1	2	2	2	10	14
LIBOURNE	76	120	اد	ວ	4	6	14	20	58	94
LILLE	103	174	17	35	26	49	6	14	54	76
LIMOGES	23	31	8	10	11	17	2	2	2	2
LISIEUX	21	34	8	17	3	5	2	2	8	10
LONS LE SAUNIER	31	49	7	12	6	11			18	26
LORIENT	12	17			4	7			8	10
LYON	152	246	37	65	47	77	4	6	64	98

	TOT	ΓAL	Divorce consent mut	ement	Divorce consent mut	ement	•	rès- orce	Enfan ho mar	
Siège du TGI	Affaires	Enfants	Affaires	Enfants	Affaires	Enfants	Affaires	Enfants	Affaires	Enfants
MACON	26	39	3	3	1	2	2	2	20	32
MAMOUDZOU	0	0								
MARSEILLE	113	161	26	39	27	48			60	74
MEAUX	66	104	20	38	2	2	10	16	34	48
MELUN	44	60	18	26					26	34
MENDE	7	9	2	3	1	2 5			4	4
METZ	10	21	6	12	2		2	4		
MONT DE MARSAN	30	41			6	13	10	10	14	18
MONTARGIS	32	48	9	15	7	13	2	2	14	18
MONTAUBAN	26	39	9	15	3	6	2	4	12	14
MONTBELIARD	23	35	7	13			6	10	10	12
MONTLUCON	13	15	5	6	2	3			6	6
MONTPELLIER	98	124	15	22	27	36	10	12	46	54
MOULINS	13	18			1	2			12	16
MULHOUSE	50	81	6	8	22	35	4	6	18	32
NANCY	37	66	2	5	17	31	2	4	16	26
NANTERRE	37	55	12	19	9	14			16	22
NANTES	83	132	34	57	13	25	6	12	30	38
NARBONNE	17	26	3	7	6	7			8	12
NICE	55	78	11	15	16	23	4	8	24	32
NIMES	74	98	15	19	7	13	4	6	48	60
NIORT	23	34			7	12	6	10	10	12
ORLEANS	7	12	5	8					2	4
PAPEETE	9	12	1	2	4	4			4	6
PARIS	130	193	51	74	23	35	14	18	42	66
PAU	25	47			13	29			12	18
PERIGUEUX	28	38	8	12	2	2	2	6	16	18
PERPIGNAN	43	62	15	26			8	8	20	28
POINTE A PITRE	18	28	1	1	7	13	2	2	8	12
POITIERS	55	90		35	5	9	2	4	28	42
PONTOISE	132	197	37	61	25	40	2 6	8	64	88
PRIVAS	20	30	2	4	6	10	6	6	6	10
QUIMPER	35	54	7	12			4	8	24	34
REIMS	25	28	3	6			2	2	20	20
RENNES	59	106	22	43	9	19	8	10	20	34
ROANNE	10	16	4	8	4	6	2	2		
RODEZ	29	46	4	6	19	34	2	2	4	4
ROUEN	69	106	21	38	8	16	2	4	38	48

000 1 701	ТОТ	ΓAL	Divorce consent mut	ement	Divorce consent mut	ement		ès- orce	Enfan ho mar	
Siège du TGI	Affaires	Enfants	Affaires	Enfants	Affaires	Enfants	Affaires	Enfants	Affaires	Enfants
SAINTES	19	36	5	12			2	4	12	20
SARREGUEMINES	44	67	17	28	13	21	2 2	4	12	14
SAVERNE	14	27	3	6	3	7	2	2	6	12
SENLIS	15	25	7	13					8	12
SENS	12	20	4	8	2	4			6	8
SOISSONS	21	31	3	4	10	17			8	10
ST BRIEUC	29	42	11	16			4	6	14	20
ST DENIS	27	37	6	12	1	1	2	2	18	22
ST ETIENNE	43	68	15	24			6	6	22	38
ST MALO	27	45	13	23	4	8	2	2	8	12
ST NAZAIRE	43	75	17	26	12	27			14	22
ST OMER	14	28	8	18			4	6	2	4
ST PIERRE	63	100	4	6	27	50	4	8	28	36
ST QUENTIN	19	30	2	5	1	1			16	24
STRASBOURG	53	87	14	22	9	15	4	6	26	44
TARASCON	13	19	5	9	2	2	2	4	4	4
TARBES	4	4							4	4
THIONVILLE	20	26	10	14			2 4	2	8	10
THONON LES BAINS	23	35	9	16	6	11	4	4	4	4
TOULON	62	92	11	14	19	34			32	44
TOULOUSE	91	145	12	17	35	60	8	14		54
TOURS	38	52	11	17	3	5	8	8		22
TROYES	32	58	7	11	5	9	6	12		26
VALENCE	42	71	20	37	4	6			18	28
VALENCIENNES	49	94	21	37	8	21			20	36
VANNES	8	15			2	7			6	8
VERDUN	8	18	4	10			4	8		
VERSAILLES	178	293	71	130	37	61	6	10	64	92
VESOUL	32	52	8	16			8	12	16	24
VIENNE	24	33	6	7	4	6			14	20
VILLEFRANCHE SUR SAONE	7	9	1	1					6	8

source : enquête "résidence des parents d'enfants séparés 2012"

Tableau A2 - Répartition des enfants selon les trois groupes de parents par siège de TGI -% des situations où les parents sont en accord sur la résidence

Remarque: Les données et proportions par juridiction sont présentées à titre indicatif et doivent être prises avec précaution compte tenu de la faiblesse des effectifs pour certaines.

avec précaution compte tenu de la fai	blesse des i	effectifs pour ce	ertaines.		
				Situations où	
		Situations	Situations de	l'un des	
Siège du TGI	TOTAL	d'accord des		parents ne	% accord
3		parents	des parents	s'est pas	
		P 4 5	000 pa	exprimé	
Total	9 399	7 640	917	872	04.0
		7 610			81,0
AGEN	102	83	13	6	81,4
AIX EN PROVENCE	112	86	14	12	76,8
AJACCIO	12	12	40		100,0
ALBERTVILLE	28	18	10		64,3
ALBI	2	2	_		100,0
ALENCON	20	10	6	4	50,0
ALES	40	28	10	2	70,0
AMIENS	86	69	10	7	80,2
ANGERS	32	22	2	8	68,8
ANGOULEME	44	39	3	2	88,6
ANNECY	49	49			100,0
ARGENTAN	4	4			100,0
ARRAS	35	33		2	94,3
AUCH	14	12	2		85,7
AURILLAC	22	18	2	2	81,8
AUXERRE	23	18	5		78,3
AVESNES SUR HELPE	79	59	6	14	74,7
AVIGNON	45	39	6		86,7
BAR LE DUC	19	15	2	2	78,9
BASTIA	14	8	6		57,1
BAYONNE	17	13	2	2	76,5
BEAUVAIS	68	55	7	6	80,9
BELFORT	52	48	4		92,3
BERGERAC	44	44			100,0
BESANCON	25	25			100,0
BETHUNE	125	106	6	13	84,8
BEZIERS	33	31		2	93,9
BLOIS	101	59	9	33	58,4
BOBIGNY	192	110		50	57,3
BONNEVILLE	35	31	2	2	88,6
BORDEAUX	194	149	20	_ 25	76,8
BOULOGNE SUR MER	72	54	12	6	75,0
BOURG EN BRESSE	103	82	16	5	79,6
BOURGES	31	23		4	74,2
BOURGOIN JALLIEU	45	33			73,3
BREST	76	72			94,7
BRIEY	32	23		7	71,9
BRIVE LA GAILLARDE	23	23 17		2	71,9 73,9
DIVINE LA GAILLARDE	∠3	17	4		13,9

				Situations où	
		Situations	Situations de	l'un des	
Siège du TGI	TOTAL	d'accord des		parents ne	% accord
l siege da i Si		parents	des parents	s'est pas	70 400074
		P 6 0 0	acc parcine	exprimé	
CAEN	82	44	22	16	53,7
CAHORS	22	22			100,0
CAMBRAI	76	64	6	6	84,2
CARPENTRAS	20	12	6	2	60,0
CASTRES	20	20			100,0
CHALON SUR SAONE	9	9			100,0
CHALONS EN CHAMPAGNE	65	62		3	95, <i>4</i>
CHAMBERY	41	35	6		85,4
CHARLEVILLE MEZIERES	55	33	4	18	60,0
CHARTRES	42	38	2	2	90,5
CHATEAUROUX	52	40		12	76,9
CHAUMONT	22	20		2	90,9
CHERBOURG OCTEVILLE	48	44	4		91,7
CLERMONT FERRAND	97	77	12	8	79,4
COLMAR	55	55			100,0
COMPIEGNE	30	28	2		93,3
COUTANCES	32	32	0	40	100,0
CRETEIL	137	110	8	19	80,3
CUSSET	39	35	_	4	89,7
DAX DIEPPE	24 50	22 48	2	2	91,7
DIGNE LES BAINS	27	40 21	4	2 2	96,0 77,8
DIJON	104	86	8	10	82,7
IDOUAI	77	68		9	88,3
DRAGUIGNAN	93	82	11	3	88,2
DUNKERQUE	108	90	10	8	83,3
IEPINAL	70	56	7	7	80,0
EVREUX	88	71	2	15	80,7
EVRY	191	159	8	24	83,2
FOIX	24	10		10	41,7
FONTAINEBLEAU	30	16			53,3
FORT DE FRANCE	40	36		4	90,0
GAP	34	28	2	4	82 <i>,</i> 4
GRASSE	124	105	14	5	84,7
GRENOBLE	114	98	4	12	86,0
GUERET	16	8		8	50,0
LA ROCHE SUR YON	67	52	9	6	77,6
LA ROCHELLE	79	71	8		89,9
LAON	26	18	2	6	69,2
LAVAL	54	44	6	4	81,5
LE HAVRE	63	61		2	96,8
LE MANS	125	106	2	17	84,8
LE PUY EN VELAY	16	12		4	75,0
LES SABLES D'OLONNE	120	7	20	40	100,0
LIBOURNE LILLE	120 174	88 124	22 21	10 19	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
LIMOGES	31	134 29	21	19	77,0
LISIEUX	31	30	4		93,5 88,2
LONS LE SAUNIER	49	45	4		91,8
LORIENT	17	45 15	-		88,2
LYON	246	189		33	
LION	240	109		33	70,0

	1			Cituationa aù	
		0:4	City ations do	Situations où	
Cià na du TOI	TOTAL	Situations	Situations de	l'un des	0/
Siège du TGI	TOTAL	d'accord des		parents ne	% accord
		parents	des parents	s'est pas	
MACCAL	00	07	0	exprimé	20.0
MACON	39	27	8	4	69,2
MARSEILLE	161	132	7	22	82,0
MEAUX	104	89		5	85,6
MELUN	60	56	2	2	93,3
MENDE	9	7	2	_	77,8
METZ	21	18		3	85,7
MONT DE MARSAN	41	37	4		90,2
MONTARGIS	48	42	6		87,5
MONTAUBAN	39	32	4	3	82,1
MONTBELIARD	35	29	4	2	82,9
MONTLUCON	15	13		2	86,7
MONTPELLIER	124	98	15	11	79,0
MOULINS	18	8	6	4	44,4
MULHOUSE	81	76		5	93,8
NANCY	66	41	7	18	62,1
NANTERRE	55	41	11	3	74,5
NANTES	132	131	1		99,2
NARBONNE	26	22	2	2	<i>84,6</i>
NICE	78	53	4	21	67,9
NIMES	98	76	10	12	77,6
NIORT	34	25	6	3	73,5
ORLEANS	12	12			100,0
PAPEETE	12	11		1	91,7
PARIS	193	173	9	11	89,6
PAU	47	35	10	2	74,5
PERIGUEUX	38	28	8	2	73,7
PERPIGNAN	62	52		10	83,9
POINTE A PITRE	28	21	6	1	75,0
POITIERS	90	60	10	20	66,7
PONTOISE	197	148	22	27	75,1
PRIVAS	30	20		4	66,7
QUIMPER	54	34	18	2	63,0
REIMS	28	22	6	_	78,6
RENNES	106		12	14	75,5
ROANNE	16	12	2	2	75,0
RODEZ	46			4	87,0
ROUEN	106			14	

Siège du TGI	TOTAL	Situations d'accord des parents	Situations de désaccord des parents	Situations où l'un des parents ne s'est pas	% accord
				exprimé	
SAINTES	36	16	16	4	44,4
SARREGUEMINES	67	64		3	95,5
SAVERNE	27	25		2	92,6
SENLIS	25	25			100,0
SENS	20	12	8		60,0
SOISSONS	31	24	3	4	77,4
ST BRIEUC	42	38	4		90,5
ST DENIS	37	26	1	10	70,3
ST ETIENNE	68	44	10	14	64,7
ST MALO	45	40	5		88,9
ST NAZAIRE	75	59	10	6	78,7
ST OMER	28	26	2		92,9
ST PIERRE	100	85	15		85,0
ST QUENTIN	30	22	4	4	73,3
STRASBOURG	87	70	15	2	80,5
TARASCON	19	17		2	89,5
TARBES	4	4			100,0
THIONVILLE	26	24		2	92,3
THONON LES BAINS	35	31	4		88,6
TOULON	92	68	18	6	73,9
TOULOUSE	145	120	9	16	82,8
TOURS	52	52			100,0
TROYES	58	40	16	2	69,0
VALENCE	71	67	4		94,4
VALENCIENNES	94	80	4	10	85, 1
VANNES	15	15			100,0
VERDUN	18	18			100,0
VERSAILLES	293	255	26	12	87,0
VESOUL	52	42	6	4	80,8
VIENNE	33	29	4		87,9
VILLEFRANCHE SUR SAONE	9	5	2	2	55,6
source : enquête "résidence des parents d'enfants séparés 2012"					

Carte A1 - Proportion d'accord entre les parents sur la résidence de leur(s) enfant(s), par département

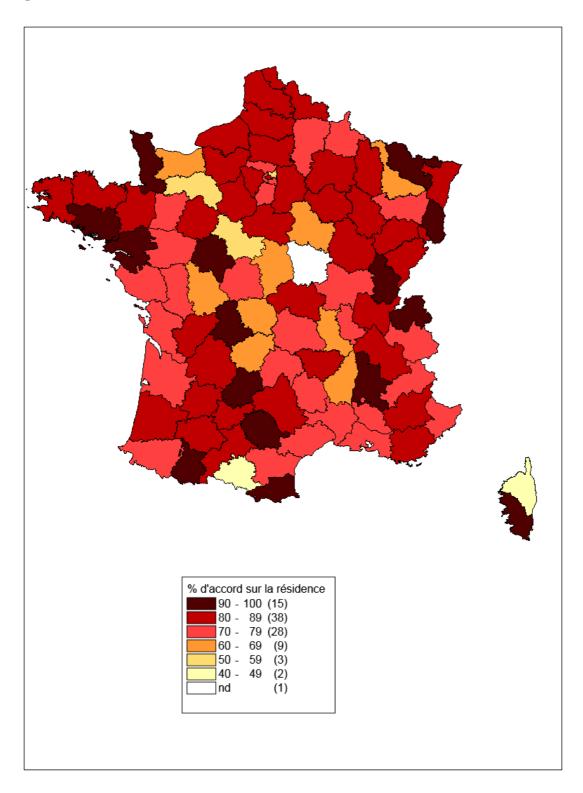


Tableau A3 - Répartition des enfants selon la résidence fixée ou homologuée par le juge par siège de TGI - % de résidence alternée

Remarque: Les données et proportions par juridiction sont présentées à titre indicatif et doivent être prises avec précaution compte tenu de la faiblesse des effectifs pour certaines.

TOTAL	Résidence	Dásidones		Résidence	%
TOTAL	- Nesidence I		Dácidones		/0
	alternée	Résidence chez la mère	Résidence chez le père	chez un	résidence
	aitemee	chez la mere	chez le pere	tiers	alternée
9 399	1 574	6 704	1 110	11	16,7
102	13	84	5		12,7
112	14	95	3		12,5
12	2	10			16,7
28	5	21	2		17,9
2					0,0
20		16	4		0,0
40	8	26	6		20,0
86	14	54			16,3
32	4	26			12,5
44	12	21	11		27,3
49		25			42,9
4		4			0,0
35	3	29	3		8,6
					35,7
22	6	14	2		27,3
23	4	15			17,4
79	14	48	17		17,7
					17,8
	4				21,1
14			4		0,0
17	7	7			41,2
68	25	32	11		36,8
52	4	39	3	6	7,7
44	9	32			20,5
25	3	14			12,0
125	6	102	17		4,8
33	6	25	2		18,2
101		78	21		2,0
192	18	148	26		9,4
35	4	24	7		11,4
	25	148	21		12,9
					6,9
103	18	72	13		17,5
31					0,0
	2				4,4
76					36,8
			6		18,8
23	3	20			13,0
	102 112 28 20 40 86 32 44 49 4 35 14 22 23 79 45 19 14 25 33 101 192 35 194 72 103 31 45 76 32	9 399 1 574 102 13 112 14 12 2 28 5 2 20 40 8 86 14 32 4 44 12 49 21 4 35 3 14 5 22 6 23 4 79 14 45 8 19 4 14 17 7 68 25 52 4 44 9 25 3 125 6 33 6 101 2 192 18 35 4 194 25 72 5 103 18 31 45 2 76 28 32 6	9 399 1 574 6 704 102 13 84 112 14 95 12 2 10 28 5 21 2 20 16 40 8 26 86 14 54 32 4 26 44 12 21 49 21 25 4 3 29 14 5 9 22 6 14 23 4 15 79 14 48 45 8 35 19 4 15 79 14 48 45 8 35 19 4 15 10 17 7 7 68 25 32 52 4 39 44 9 32 25 3 <	9 399 1 574 6 704 1 110 102 13 84 5 112 14 95 3 12 2 10 2 28 5 21 2 20 16 4 40 8 26 6 86 14 54 18 32 4 26 2 44 12 21 11 49 21 25 3 4 35 3 29 3 14 5 9 3 22 6 14 2 23 4 15 4 79 14 48 17 45 8 35 2 19 4 15 4 17 7 7 3 68 25 32 11 17 7 7	9 399 1 574 6 704 1 110 11 102 13 84 5 112 14 95 3 12 2 10 2 28 5 21 2 20 16 4 4 40 8 26 6 86 14 54 18 32 4 26 2 44 12 21 11 49 21 25 3 4 35 3 29 3 14 5 9 22 26 14 2 2 23 4 15 4 79 14 48 17 45 8 35 2 19 4 15 4 44 9 32 3 44 9 32 3 44 <td< td=""></td<>

					Résidence	%
Siège du TGI	TOTAL	Résidence	Résidence	Résidence	chez un	résidence
		alternée	chez la mère	chez le père	tiers	alternée
CAEN	82	10	56	16		12,2
CAHORS	22	5	12	5		22,7
CAMBRAI	76	5	61	8	2	6,6
CARPENTRAS	20		11	9	_	0,0
CASTRES	20	2	15	3		10,0
CHALON SUR SAONE	9	7	2			77,8
CHALONS EN CHAMPAGNE	65	12	41	12		18,5
CHAMBERY	41	12	22	7		29,3
CHARLEVILLE MEZIERES	55	8	47			14,5
CHARTRES	42	3	33	6		7,1
CHATEAUROUX	52	12	38	2		23,1
CHAUMONT	22	2	18	2		9,1
CHERBOURG OCTEVILLE	48	19	27	2		39,6
CLERMONT FERRAND	97	27	64	6		27,8
COLMAR	55	13	35	7		23,6
COMPIEGNE	30	16	13	1		53,3
COUTANCES	32	6	18	8		18,8
CRETEIL	137	16	107	14		11,7
CUSSET	39	6	26	7		15,4
DAX	24	4	18	2		16,7
DIEPPE	50	5	34	11		10,0
DIGNE LES BAINS	27	8	14	5		29,6
DIJON	104	13	72	19		12,5
DOUAI	77	4	64	9		5,2
DRAGUIGNAN	93	13	63	17		14,0
DUNKERQUE	108	7	84	17		6,5
EPINAL	70	15	42	13		21,4
EVREUX	88	12	69	7		13,6
EVRY	191	26	134	31		13,6
FOIX	24	4	16	4		16,7
FONTAINEBLEAU	30	8	12	10		26,7
FORT DE FRANCE	40	2	36	2		5,0
GAP	34	4	26	4		11,8
GRASSE	124	25	85			20,2
GRENOBLE	114	31	69	14		27,2
GUERET	16	3	6	7		18,8
LA ROCHE SUR YON	67	5	56	6		7,5
LA ROCHELLE	79	17	55	7		21,5
LAON	26		22	4		0,0
LAVAL	54	12	33	9		22,2
LE HAVRE	63	22	39	2		34,9
LE MANS	125	20	79	26		16,0
LE PUY EN VELAY	16		14	2		0,0
LES SABLES D'OLONNE	7	7				100,0
LIBOURNE	120	16	76	28		13,3
LILLE	174	20	132	22		11,5
LIMOGES	31	13	17	1		41,9
LISIEUX	34		30	4		0,0
LONS LE SAUNIER	49	2	41	6		4,1
LORIENT	17		15	2		0,0
LYON	246	47	184	15		19,1

Siège du TGI	TOTAL	Résidence	Résidence	Résidence	Résidence chez un	% résidence
		alternée	chez la mère	chez le père	tiers	alternée
MACON	39	2	31	6		5, 1
MARSEILLE	161	8	136	17		5,0
MEAUX	104	13	82	9		12,5
MELUN	60	12	45	3		20,0
MENDE	9		7	2		0,0
METZ	21	19	2			90,5
MONT DE MARSAN	41	14	19	8		34,1
MONTARGIS	48	3	34	11		6,3
MONTAUBAN	39	13	21	5		33,3
MONTBELIARD	35	3	28	4		8,6
MONTLUCON	15	1	14			6,7
MONTPELLIER	124	22	92	10		17,7
MOULINS	18	6	12			33,3
MULHOUSE	81	10	64	7		12,3
NANCY	66	9	55	2		13,6
NANTERRE	55	15	37	3		27,3
NANTES	132	20	89	23		15,2
NARBONNE	26	2	13	11		7,7
NICE	78	19	58	1		24,4
NIMES	98	24	64	10		24,5
NIORT	34	8	18	8		23,5
ORLEANS	12	12				100,0
PAPEETE	12		10	2		0,0
PARIS	193	25	151	17		13,0
PAU	47	19	24	4		40,4
PERIGUEUX	38	3	29	5	1	7,9
PERPIGNAN	62	8	46	8		12,9
POINTE A PITRE	28		18	10		0,0
POITIERS	90	24	63	3		26,7
PONTOISE	197	38	149	10		19,3
PRIVAS	30	2	28			6,7
QUIMPER	54	10	37	7		18,5
REIMS	28	2	22	4		7,1
RENNES	106	19	70	17		17,9
ROANNE	16	8	6	2		50,0
RODEZ	46	13	32	1		28,3
ROUEN	106	22	76	8		20,8

Siège du TGI	TOTAL	Résidence alternée	Résidence chez la mère	Résidence chez le père	Résidence chez un tiers	% résidence alternée
SAINTES	36	11	24	1		30,6
SARREGUEMINES	67	9	53	5		13,4
SAVERNE	27	2	15	10		7,4
SENLIS	25	2	23			8,0
SENS	20		12	8		0,0
SOISSONS	31	1	25	5		3,2
ST BRIEUC	42	9	31	2		21,4
ST DENIS	37	12	21	4		32,4
ST ETIENNE	68	12	53	3		17,6
ST MALO	45	10	31	4		22,2
ST NAZAIRE	75	7	63	3	2	9,3
ST OMER	28	1	21	6		3,6
ST PIERRE	100		85	15		0,0
ST QUENTIN	30		30			0,0
STRASBOURG	87	19	66	2		21,8
TARASCON	19	7	10	2		36,8
TARBES	4		4			0,0
THIONVILLE	26	8	17	1		30,8
THONON LES BAINS	35	13	18	4		37,1
TOULON	92	6	69	17		6,5
TOULOUSE	145	36	91	18		24,8
TOURS	52	5	35	12		9,6
TROYES	58	11	35	12		19,0
VALENCE	71	24	47			33,8
VALENCIENNES	94	12	73	9		12,8
VANNES	15		15			0,0
VERDUN	18	4	6	8		22,2
VERSAILLES	293	64	209	20		21,8
VESOUL	52	6	29	17		11,5
VIENNE	33	1	30	2		3,0
VILLEFRANCHE SUR SAONE	9		9			0,0

source : enquête "résidence des parents d'enfants séparés 2012"

Carte A2 - Proportion de résidence alternée fixée ou homologuée par le juge, par département

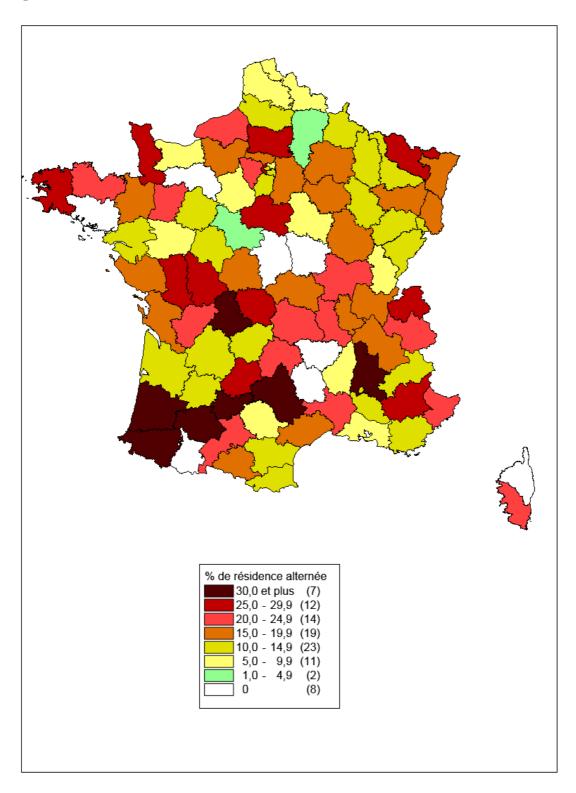


Tableau A4 - Répartition des enfants selon la résidence fixée ou homologuée par le juge et le groupe d'âge des enfants - % de résidence alternée

	TOTAL	Résidence alternée	Résidence chez la mère	Résidence chez le père	Résidence chez un tiers	% résidence alternée
Total	9 399	1 574	6 704	1 110	11	16,7
Moins de 5 ans	2 367	261	1 980	124	2	11,0
De 5 à moins de 10 ans	2 882	609	2 038	235		21,1
De 10 à moins de 15 ans	2 589	462	1 703	419	5	17,8
De 15 à 18 ans	1 253	164	790	295	4	13,1
ND	308	78	193	37		25,3

source : enquête "résidence des parents d'enfants séparés 2012"

Tableau A5 - Répartition des enfants selon la résidence fixée ou homologuée par le juge tranche de revenus du père - % de résidence alternée

Tranche de revenus du père	TOTAL	Résidence alternée	Résidence chez la mère	Résidence chez le père	Résidence chez un tiers	% résidence alternée
Total	9 399	1 574	6 704	1 110	11	16,7
Moins de 500 euros	224	6	201	17		2,7
De 500 à moins de 1000 euros	551	35	474	40	2	6,4
De 1000 à moins de 1500 euros	1 614	177	1 324	113		11,0
De 1500 à moins de 2000 euros	1 462	234	1 082	146		16,0
De 2000 à moins de 3000 euros	1 353	300	866	187		22,2
De 3000 à moins de 4000 euros	378	99	231	48		26,2
De 4000 à moins de 5000 euros	174	59	102	13		33,9
5000 et plus	288	67	198	23		23,3
nd	3 355	597	2 226	523	9	17,8

source : enquête "résidence des parents d'enfants séparés 2012"

Tableau A6 - Répartition des enfants selon la résidence fixée ou homologuée par le juge tranche de revenus de la mère - % de résidence alternée

Tranche de revenus de la mère	TOTAL	Résidence alternée	Résidence chez la mère	Résidence chez le père	Résidence chez un tiers	% résidence alternée
Total	9 399	1 574	6 704	1 110	11	16,7
Moins de 500 euros	246	15	168	63		6,1
De 500 à moins de 1000 euros	1 138	92	928	116	2	8,1
De 1000 à moins de 1500 euros	1 947	258	1 506	183		13,3
De 1500 à moins de 2000 euros	1 491	295	1 127	69		19,8
De 2000 à moins de 3000 euros	996	205	731	60		20,6
De 3000 à moins de 4000 euros	173	47	122	4		27,2
De 4000 à moins de 5000 euros	69	22	41	6		31,9
5000 et plus	55	18	35	2		32,7
nd	3 284	622	2 046	607	9	18,9

source : enquête "résidence des parents d'enfants séparés 2012"

Annexe 2 : Sources et méthode

Après plus de dix ans d'application de la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, la Chancellerie a estimé nécessaire de réaliser une étude spécialement centrée sur la résidence de l'enfant.

Les statistiques permanentes, produites par la sous-direction de la statistique et des études (SDSE) à partir du répertoire général civil, fournissent actuellement des informations sur la résidence de l'enfant fixée par le juge, mais ces informations sont parfois mal renseignées et ne permettent pas de connaître la demande portant sur la résidence de l'enfant qui a été formée devant le juge.

Afin de recueillir des informations précises et complètes, il est apparu indispensable de procéder par voie d'enquête statistique.

A cette fin, la direction des affaires civiles et du sceau et le Secrétariat général ont adressé une note aux juridictions ¹⁹leur demandant d'effectuer une copie systématique des décisions au fond et avant-dire-droit statuant sur la résidence des enfants, rendues par les juges aux affaires familiales au cours de la période du 4 au 15 juin 2012. Le champ de l'enquête couvrait donc l'ensemble des situations dans lesquelles la question de la résidence a été soulevée pour au moins un enfant (divorces par et hors consentement mutuel, procédures consécutives au prononcé du divorce et procédures relatives aux enfants nés hors mariage).

Une grille de saisie contenant l'ensemble des informations utiles a été élaborée conjointement par la Direction des affaires civiles et du sceau et la Sous-direction de la statistique et des études (SDSE). La saisie a été effectuée par le bureau de la Collecte et de la Production Statistique et la section « enquête » de la SDSE, à Nantes.

Les décisions reçues ont été triées selon le type de procédure. Les divorces prononcés ont été saisis dans un premier temps, constituant ainsi un premier lot. Ces décisions ont été saisies de manière exhaustives, elles représentent 2 698 décisions (1 483 divorces par consentement mutuel et 1 215 divorces contentieux). Les décisions définitives et provisoires relatives aux enfants nés hors mariage, à l'après-divorce ainsi que les ONC et les OME ont été saisies dans un second temps. Mais compte tenu des délais contraints pour être en mesure de fournir les premiers résultats de l'enquête en septembre 2013 puis les résultats définitifs fin octobre, seule une décision sur deux a fait l'objet d'une saisie pour ce deuxième lot (2 783 décisions). Au total 5 481 décisions ont été saisies.

Contrôle de la structure de l'échantillon

Pour assurer la représentativité de l'échantillon, nous avons dû redresser les données du deuxième lot en multipliant par deux l'ensemble de ces décisions.

Par ailleurs, compte tenu du fait que les décisions relatives à la résidence des enfants prises provisoirement ne reflètent pas toujours la décision arrêtée à la fin de la procédure, nous avons fait le choix dans le cadre de cette étude d'analyser uniquement les *décisions définitives*.

_

¹⁹ Cf. note du 18 avril 2012, annexe 3.

Au total, **6 042 décisions définitives** dans lesquelles la question de la résidence des enfants a été soulevée pour au moins un enfant ont été analysées (73% de l'échantillon).

Pour vérifier la représentativité de l'échantillon au regard de la structure des contentieux considérés exhaustivement, c'est-à-dire sur l'ensemble de l'année 2012, nous avons comparé la répartition des décisions définitives de celui-ci par type de procédure, avec celle des décisions au fond – des mêmes contentieux -fournie par le répertoire général civil –RGC - (2012).

Comparaison de la répartition des décisions par type de procédure Nombre de décisions définitives dans lesquelles la question de la résidence des enfants a été soulevée pour au moins un enfant

Type de procédure	Répertoire civil'	-	Echantillon redressé**	
	Effectifs	%	Effectifs	%
Total décisions définitives	164 147	100,0	6 042	100,0
Divorces par consentement mutuel	34 134	20,8	1 483	24,5
Divorces hors consentement mutuel	32 495	19,8	1 215	20,1
Après-divorce	17 827	10,9	506	8,4
Enfants nés hors mariage	79 691	48,5	2 838	47,0

^{*}Divorces prononcés avec enfants mineurs

On observe dans l'échantillon que les divorces par consentement mutuel sont très légèrement surreprésentés par rapport aux données issues du RGC (+3,7 points), les procédures postérieures aux divorces le sont un peu moins (-2,5 points).

Malgré ces petites différences, le poids de chaque procédure reste très proche de celui observé à partir des données du RGC, ce qui nous permet de considérer l'échantillon comme représentatif.

De surcroît, ces écarts de structure génèrent peu de différences en termes de taux d'accord, de désaccord ou de parents dont l'un des deux ne s'exprime pas. De même, ils ont peu d'impact sur les taux de résidence.

Taux d'accord et taux de résidence

Sur les affaires	Echantillon	Théorique*
Taux d'accord	80,3	79,1
Taux de désaccord	10,3	11,2
Taux lorsque l'un des deux parents ne s'est pas	9,4	9,7
exprime		
Taux de résidence alternée	15,9	15,2
Taux de résidence chez la mère	71,0	70,8
taux de résidence chez le père	13,0	14,0
taux de résidence chez un tiers	0,1	0,1

^{*}Taux théorique si l'échantillon avait la même structure par type de procédure que le RGC. Taux calculés à partir des décisions (voir partie unité de compte)

^{**}Le nombre de décisions d'après-divorce et relatives aux enfants nés hors mariage a été multiplié par 2.

Construction de la typologie de parents

La notion d'accord, de désaccord ou celle dont l'un des deux parents ne s'est pas exprimée a été définie initialement à partir de la situation de chaque enfant, en observant pour chacun d'eux, d'une part la demande de la mère et d'autre part la demande du père.

Cette notion a été plus délicate à observer au niveau des parents.

En cas d'enfant unique, la notion définie au niveau des enfants est identique à celle observé au niveau des parents, en revanche, en cas de fratrie la notion pouvait être plus complexe à définir

En effet, si certains parents ont adopté la même position pour l'ensemble de la fratrie, d'autres parents ont pu se positionner différemment selon l'enfant.

A titre d'exemple, les parents ont pu se mettre d'accord pour le premier enfant et être en désaccord sur la second. Les parents ont pu exprimer chacun une demande pour le premier enfant et pour le second ne pas exprimer de demande.

Face à ces situations, nous avons défini les cas d'accord entre parents dès lors qu'ils étaient d'accord sur la résidence de l'enfant unique ou la résidence de l'ensemble des enfants.

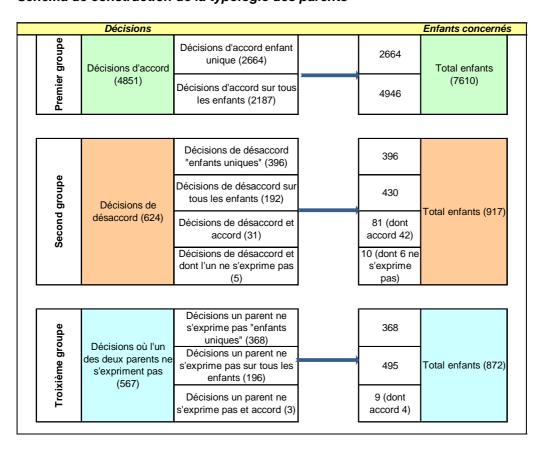
Les cas de désaccord ont été définis dès lors qu'il y avait au moins un désaccord.

Les cas où l'un des deux parents ne s'est pas exprimé ont été définis dès lors que cette situation s'observait pour au moins un enfant.

Nous avons fait primer les situations de désaccord sur les situations où l'un des deux parents ne s'est pas exprimé.

La conséquence de ce choix est que, à la marge, on observera des situations d'accord (2,3%) ou des situations pour lesquelles l'un des deux parents ne s'est pas exprimé (0,7%) parmi les cas de désaccord entre parents. On pourra observer des cas rares d'accord dans les situations pour lesquels l'un des deux parents ne s'est pas exprimé (0,4%).

Schéma de construction de la typologie des parents



Unités de compte

Deux unités de compte ont été distinguées : *Le jugement ou l'affaire et l'enfant*. Selon le thème abordé, l'une ou l'autre des deux unités de compte a été privilégiée.

A titre d'exemple, les comparaisons entre les trois groupes de parents ont pour unité de compte : l'affaire. Les décisions prises à l'égard des enfants ont pour unité de compte : l'enfant, par exemple lorsque les données croisent la résidence et l'âge des enfants.

Pour faciliter la lecture des résultats de ce rapport, nous avons indiqué sous l'ensemble des tableaux présentés, l'unité de compte retenue.

Annexe 3 : Note de lancement de l'enquête



SECRETARIAT GENERAL

SERVICE SUPPORT ET MOYENS DU MINISTERE

DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU PÔLE EVALUATION DE LA JUSTICE CIVILE

SOUS-DIRECTION DE LA STATISTIQUE ET DES ÉTUDES BUREAU DE LA COLLECTE ET DE LA PRODUCTION STATISTIQUE

Paris, le 18 av	ril 2012
\boxtimes NOTE	CIRCULAIRE

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES à

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel de Saint Pierre et Miquelon

POUR ATTRIBUTION

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes POUR INFORMATION

N°note: MBD/GP/120090

Titre détaillé: Enquête statistique sur les décisions rendues par les juges aux affaires familiales

statuant sur la résidence des enfants, périodes du 4 au 15 juin 2012 et du 18 au 29

juin 2012

Mots clés: Enquête - statistique - tribunal de grande instance - juge aux affaires familiales -

résidence des enfants de parents séparés

Texte(s) source(s): - Décision du conseil de la statistique et des études du 15 novembre 2011

- Loi n°2002-3005 du 4 mars 2002 (article 373-2-9 du code civil)

- Loi n° 51-711 du 7 juin 1951 relative sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique

- Loi informatique et libertés du 6 janvier 1978

Modalités de diffusion

Diffusion assurée par le secrétariat général du ministère de la Justice et des Libertés en un exemplaire aux premiers présidents de chaque cour d'appel, au tribunal supérieur d'appel, à l'Ecole nationale de la magistrature et à l'Ecole nationale des greffes

Pièce(s) jointe(s) : - un tableau récapitulatif des décisions rendues sur la période du 4 au 15 juin 2012

- deux bordereaux d'envoi (A et B) des copies de décision du JAF collectées sur les deux périodes (du 4 au 15 juin 2012 et du 18 au 29 juin 2012)



SECRETARIAT GENERAL

SERVICE SUPPORT ET MOYENS DU MINISTERE

SOUS-DIRECTION DE LA STATISTIQUE ET DES ÉTUDES BUREAU DE LA COLLECTE ET DE LA PRODUCTION STATISTIQUE DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU PÔLE EVALUATION DE LA JUSTICE CIVILE

Paris, le 18 a	vril 2012
$oxed{oxed}$ NOTE	CIRCULAIRE

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES à

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel Mesdames et Messieurs les premiers présidents des tribunaux de grande instance Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel de Saint Pierre et Miquelon

POUR ATTRIBUTION

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes POUR INFORMATION

Objet : Enquête statistique sur les décisions rendues par les juges aux affaires familiales statuant sur la résidence des enfants, périodes du 4 au 15 juin 2012 et du 18 au 29 juin 2012

Après dix ans d'application de la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, la Chancellerie a estimé nécessaire de réaliser une étude spécialement centrée sur la résidence de l'enfant.

Les statistiques permanentes, produites par la sous-direction de la statistique et des études (SDSE) à partir du répertoire général civil, fournissent actuellement des informations sur la résidence de l'enfant fixée par le juge, mais ces informations sont parfois mal renseignées et ne permettent pas de connaître la demande portant sur la résidence de l'enfant qui a été formée devant le juge.

Afin de recueillir des informations précises et complètes, il est apparu indispensable de procéder par voie d'enquête statistique.

L'enquête permettra également de disposer rapidement des données relatives aux modes de résidence, notamment de la résidence en alternance (en distinguant ceux qui procèdent d'un accord entre les parents de ceux qui n'en procèdent pas), et de connaître aussi le taux de rejets des demandes.

Pour assurer la fiabilité de ce dispositif, la collecte statistique devra s'opérer selon les modalités décrites ci-dessous :

- 1) Faire renseigner par le greffe de chaque juge aux affaires familiales de votre juridiction, le tableau récapitulatif des décisions ci-joint où seront recensées les décisions avant dire droit et les décisions au fond statuant sur la résidence de l'enfant qui ont été rendues au cours de la période du 4 au 15 juin 2012.
 - Une fois ces informations recueillies, il conviendra de procéder à la compilation au sein du tribunal de grande instance des données recueillies par le greffe de chaque juge aux affaires familiales afin de n'obtenir qu'un seul tableau récapitulatif des décisions. Ce tableau récapitulatif devra ensuite être adressé à la SDSE sous la forme d'un seul envoi électronique.

- Dès le 16 juin 2012, le tableau récapitulatif à compléter parviendra par le RPVJ dans les boîtes fonctionnelles de chacun des directeurs de greffe concernés qui devront, après l'avoir dûment renseigné, en assurer le renvoi au plus tard <u>le 27 juin 2012</u>.
- 2) Faire effectuer une copie systématique de ces mêmes décisions rendues au cours de ladite période de référence, soit du **4 au 15 juin 2012**, dite période A, mais également pour la seconde période de collecte définie du **18 au 29 juin 2012**, dite période B.
 - Pour chacune de ces deux périodes de collecte de copies de décisions, vous veillerez à ce que toutes conventions annexées aux décisions nous soient également transmises.
 - Ces copies de décisions rendues par le juge aux affaires familiales durant ces deux périodes précitées feront l'objet de deux envois distincts aux dates suivantes et à l'adresse ci-après :
 - Envoi n°l à l'aide du **bordereau A** pour la période de collecte du **4 au 15 juin 2012**, à renvoyer au plus tard<u>le 15 juillet 2012</u>;
 - Envoi nº2 à l'aide du **bordereau B** pour la période de collecte du **18 au 29 juin 2012** au plus tard le 30 juillet 2012.

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES

Sous-direction de la statistique et des études
Bureau de la collecte et de la production
statistique
« Enquête résidence des enfants »
107 rue du Landreau - BP 51901
44319 NANTES CEDEX 3

Nous vous rappelons qu'en vertu des dispositions de la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée, relative à l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique, les données personnelles sont strictement confidentielles et font l'objet d'une exploitation anonyme et que conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, les données nominatives relatives à cette enquête seront détruites après exploitation des résultats.

Vous pouvez obtenir tout complément d'information relatif à ce dispositif d'enquête statistique auprès de nos services et plus particulièrement :

Micheline BROCHET-DURAND Chef de la section enquêtes à Nantes tél. 02 51 89 35 58

courriel: enquetes.ces@justice.gouv.fr

Vous voudrez bien porter l'ensemble de ces instructions, par tout moyen, à la connaissance des présidents des tribunaux de grande instance et des directeurs de greffe de votre ressort, et m'informer sous le timbre du Secrétariat Général des éventuelles difficultés rencontrées au cours de cette période d'enquête statistique.

Nous vous remercions par avance pour votre aide dans l'élaboration de cette étude et vous rendrons destinataires de ses résultats.

Le Directeur des Affaires Civiles et du Sceau

Le Secrétaire général

Laurent VALLEE

André GARIAZZO